

AU MONITEUR

(1^{er} janvier 2013-31 octobre 2014)

La chronique est de retour ! Sa publication coïncide avec la fin d'une législature et le début d'une nouvelle. Elle accompagne aussi la fin de l'année, et se pare ainsi des couleurs du réveillon. Nous formons pour nos lecteurs tous les vœux qui s'indiquent à cette occasion, et les remerciements pour leur fidélité et l'indulgence avec laquelle ils accueilleront les lignes qui vont suivre (1).

SOMMAIRE

1. DROIT CIVIL	897
2. DROIT JUDICIAIRE	919
3. DROIT ÉCONOMIQUE	932
4. DROIT COMMERCIAL.....	935
5. DROIT FISCAL.....	937
6. DROIT PUBLIC	952
7. DROIT ADMINISTRATIF	954
8. DROIT INTERNATIONAL.....	967
9. DROIT NOTARIAL	973
10. VIE NOTARIALE.....	976

(1) La précédente chronique a été publiée à la *Revue*, 2013, p. 102.

1. — DROIT CIVIL

Adoption — Aptitude à adopter — Prolongation du délai

Les délais d'une adoption internationale sont longs et les projets d'adoption nombreux. Il est parfois nécessaire pour les candidats adoptants d'obtenir une prolongation du délai de leur « aptitude à adopter », laquelle se périmé en principe après quatre ans (art. 1231-31, al. 3, C. jud.). Une loi du 14 avril 2013 simplifie la procédure à cette fin, réglée aux articles 1231-33/1 et s., C. jud. Il est notamment prévu qu'« [à] défaut pour le greffe d'avoir été informé par l'autorité centrale communautaire compétente de la situation du ou des adoptants dans le délai d'un mois prévu aux §§ 2 et 3, le ou les adoptants sont présumés être dans une situation identique à celle constatée par le jugement d'aptitude initial » (art. 1231-33/3, § 4 nouv., C. jud.) (*Mon.*, 27 mai 2013).

Id. — Convention de Strasbourg

Le Parlement de la Communauté germanophone et le Parlement flamand ont l'un et l'autre approuvé la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée), conclue à Strasbourg le 27 novembre 2008 (resp. 14 octobre 2013, *Mon.*, 6 décembre 2013, et 14 mars 2014, *Mon.*, 17 avril 2014). Il s'agit d'une convention de droit uniforme, posant des normes minimales à respecter en matière d'adoption d'un enfant « qui, au moment où l'adoptant demande à l'adopter, n'a pas atteint l'âge de 18 ans, n'est pas ou n'a pas été marié, n'a pas ou n'avait pas contracté un partenariat enregistré et n'a pas atteint la majorité ».

Id. — Dispositions fédérales et communautaires

La loi « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice » du 25 mai 2014 apporte quelques changements aux règles du Code civil relatives à l'adoption — sans incidence toutefois sur la pratique notariale (*Mon.*, 14 mai 2014).

Des règles nouvelles sont adoptées aussi au niveau des Communautés :

— un décret de la Communauté française du 5 décembre 2013 modifie le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, en précisant notamment les missions des organismes d'adoption (*Mon.*, 4 février 2014);

— un arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 « relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale » règle dans le détail la procédure de celle-ci. L'adoption peut intervenir de façon « autonome », c'est-à-dire sans que les candidats adoptants passent par le canal d'un service d'adoption agréé, mais toujours sous le contrôle du Centre flamand de l'adoption avec lequel ils

sont alors directement en relation (*Mon.*, 6 mai 2013; *adde* A. min. du 18 décembre 2013 « relatif à la gestion de la qualité dans les services d'adoption pour l'adoption internationale », *Mon.*, 4 mars 2014) ;

— le « décret-programme 2014 » de la Communauté germanophone du 24 février 2014 contient lui aussi quelques dispositions relatives à l'adoption (*Mon.*, 25 avril 2014).

Assurances

Une loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances » abroge en grande partie les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (*Mon.*, 30 avril 2014).

Elle reproduit fidèlement, en matière d'assurances sur la vie, les dispositions de la loi ancienne, et notamment les modifications intéressant le droit patrimonial de la famille intervenues précédemment.

C'est ainsi qu'on lit (anciens articles 106 à 111 de la loi du 25 juin 1992) :

— à l'article 170 (« absence de bénéficiaire »), que « [l]orsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci »;

— à l'article 171 (« désignation du conjoint »), que « [l]orsque le conjoint est nommément désigné comme bénéficiaire et qu'il reste, après le divorce, bénéficiaire au sens de l'article 193 ou de l'article 196, le bénéfice du contrat lui est maintenu en cas de remariage du preneur d'assurance, sauf stipulation contraire; [l]orsque le conjoint n'est pas nommément désigné comme bénéficiaire, le bénéfice du contrat est attribué à la personne qui a cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées »;

— à l'article 172 (« désignation des enfants »), que « [l]orsque les enfants ne sont pas nommément désignés comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué aux personnes qui ont cette qualité lors de l'exigibilité des prestations assurées. Les descendants en ligne directe viennent par représentation de l'enfant prédécédé »;

— à l'article 173 (« désignation conjointe des enfants et du conjoint comme bénéficiaires »), que « [l]orsque le conjoint et les enfants, avec ou sans indication de leurs noms, sont désignés conjointement comme bénéficiaires, le bénéfice du contrat est attribué, sauf stipulation contraire, pour moitié au conjoint et pour moitié aux enfants »;

— à l'article 174 (« désignation des héritiers légaux comme bénéficiaires »), que « [l]orsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations d'assurance

sont dues, jusqu'à preuve du contraire ou sauf clause contraire, à la succession du preneur d'assurance »;

— à l'article 175 (« prédécès du bénéficiaire »), qu'« [e]n cas de décès du bénéficiaire avant l'exigibilité des prestations d'assurance et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice, ces prestations sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci, à moins qu'il ait désigné un autre bénéficiaire à titre subsidiaire ».

Et de même (ancien article 124 de la loi du 25 juin 1992), à l'article 188 (« droits des héritiers du preneur d'assurance à l'égard du bénéficiaire » — « rapport ou réduction en cas de décès du preneur d'assurance »), qu'« [e]n cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et, pour autant que le preneur d'assurance l'a (*sic*) spécifié expressément, à rapport » (voy. à ce sujet ci-dessous, « Assurances-vie — Rapport et réduction »).

Les dispositions des articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 relatives aux assurances des époux communs en biens, qui ont provoqué de nombreuses interventions de la Cour d'arbitrage et de la Cour constitutionnelle, ne trouvent pas d'équivalent dans la loi nouvelle.

Celle-ci semble par contre réserver les dispositions relatives aux effets du divorce ou de la séparation de corps sur les prestations d'assurance (art. 191 à 197, remplaçant les articles 129 à 135, anciens) aux seuls époux communs en biens : s'agissant du divorce ou de la séparation de corps, les époux séparés de biens devraient pourtant aussi être visés.

La nouvelle loi est entrée en vigueur, en sa majeure partie, le 1^{er} novembre 2014, soit « le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois prenant cours le lendemain de sa publication au *Moniteur belge* » (art. 352).

Associations sans but lucratif

Voy. Droit commercial, *infra* p. 934.

Assurances-vie — Rapport et réduction

L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, modifié par une loi du 10 décembre 2012, *Mon.*, 11 janvier 2013, disposait qu'« [e]n cas de décès du preneur d'assurance, la prestation d'assurance est, conformément au Code civil, sujette à réduction et, pour autant que le preneur d'assurance l'a spécifié expressément, à rapport » (voy. à ce sujet F. Tainmont, « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurances à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », cette *Revue*, 2013, p. 173).

Cette disposition est aujourd'hui remplacée par l'article 188 de la loi du 4 avril 2014 « relative aux assurances », qui en reprend le texte (voy. ci-dessus, « Assurances »).

Avantages matrimoniaux

La loi du 10 décembre 2012 « modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution » modifie notamment l'article 1429, C. civ., relatif à la caducité des avantages matrimoniaux liée à la dissolution du régime légal opérée par la séparation de biens judiciaire ou l'adoption conventionnelle d'un autre régime matrimonial, et y insère un article 1429bis, d'après lequel le conjoint survivant indigne d'hériter du conjoint décédé perd « tous les avantages qui résulteraient du mode de composition, de fonctionnement, de liquidation ou de partage du patrimoine commun », en précisant qu'« [i]l conserve toutefois le droit à la moitié des acquêts, à moins que le contrat de mariage ne lui attribue une part inférieure, que dans ce cas il conserve » (§ 1^{er}). La même disposition précise que « [I]es dispositions relatives à l'indignité successorale s'appliquent par analogie à l'indignité de recueillir ou de conserver un avantage matrimonial » et qu'« [i]l en est ainsi même si le conjoint survivant est exclu de la succession du prédécédé, soit par l'effet d'une clause d'exhérédation, soit par l'effet d'une décision d'exclusion ou de déchéance de ses droits successoraux » (§ 2) (*Mon.*, 11 janvier 2013, à propos duquel on lira notamment P. Delnoy, « Les lois du 13 janvier 2012 et 10 décembre 2012 en matière de droits successoral civil et de libéralités », *cette Revue*, 2013, p. 302, et P. Moreau, « La perte des avantages matrimoniaux pour cause d'indignité », *cette Revue*, 2013, p. 810).

Baux — Baux d'habitations et baux à ferme

Voy. ci-dessous, « Droit public — Sixième réforme de l'État ».

Id. — Baux commerciaux — Forclusion du droit au renouvellement — Fin du bail

Le tribunal de commerce de Tongres a posé à la Cour constitutionnelle deux questions assez étranges, relatives à la constitutionnalité des articles 13 et 14 de la loi sur les baux commerciaux. La première questionnait l'existence d'une discrimination, « en ce que le locataire commercial qui n'a pas demandé le renouvellement du bail commercial (...) se voit automatiquement dépouillé de la propriété de son fonds de commerce, ou en voit tout au moins considérablement baisser la valeur, alors que le fait qu'un renouvellement du bail soit demandé ou non n'a pas de conséquences semblables pour le bailleur »; la seconde,

« en ce que le bail commercial prend automatiquement fin à l'expiration d[e son] terme, alors que la loi sur le bail à ferme (article 4) et la loi sur les baux d'habitation (article 3, § A [lire : art. 3, § 1^{er}, alinéa 3]) dérogent expressément au principe de droit commun contenu dans l'article 1736 du Code civil et prévoient une prolongation automatique du bail ». La cour constitutionnelle répond par la négative aux deux questions posées (arrêt n° 84/2014 du 22 mai 2014, *Mon.*, 31 juillet 2014).

Id. — Sociétés de capitaux

L'article 17 de la loi sur les baux commerciaux, d'après lequel les sociétés de capitaux ne peuvent s'opposer au renouvellement d'un bail pour le motif visé à l'article 16, I, 1^o, que si elles entendent transférer leur siège principal dans les lieux loués ou agrandir leur siège principal si celui-ci est situé dans des lieux voisins, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même si pareille limitation ne s'impose pas aux sociétés de personnes (Cour const., arrêt n° 140/2012 du 14 novembre 2012, *Mon.*, 18 janvier 2013).

De même, l'article 12 de la loi sur les baux commerciaux, qui, du fait du renvoi qu'il opère à l'article 16, I, 1^o, exclut les sociétés de capitaux du droit d'expulser le preneur en cas de transfert de propriété d'un bien loué, ne contient aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 53/2014 du 27 mars 2014, *Mon.*, 6 juin 2014).

Cartes d'identité électroniques

Un arrêté royal du 25 février 2014, faisant usage d'une habilitation légale, porte à dix ans la durée de validité des cartes d'identité électronique (*Mon.*, 28 février 2014; *adde* A. min. du 28 février 2014 « relatif à la clôture de la période de renouvellement des cartes d'identité », *Mon.*, 6 mars 2014 : « [l]e 31 mars 2014, tous les citoyens belges à partir de 12 ans qui sont inscrits dans les registres de la population du Royaume devront être titulaires d'une carte d'identité du modèle électronique »).

Cohabitation légale — Droits successoraux du cohabitant légal survivant

L'article 745octies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même s'il limite les droits successoraux légaux du cohabitant légal survivant aux seuls meubles garnissant la résidence commune de la famille : « si le législateur a voulu donner un effet à la cohabitation légale sur le plan de la succession, il n'a pas entendu mettre sur le même pied les effets successoraux du mariage et du contrat de cohabitation légale afin de permettre à chacun de choisir librement et comme il l'entend la manière d'organiser sa vie familiale mais également parce que ces deux formes de vie produisent des effets

juridiques différents. À cet égard, il n'est pas sans justification raisonnable de limiter l'usufruit du cohabitant légal survivant aux meubles qui garnissent la résidence commune dès lors que le législateur entendait répondre à un besoin social en évitant des situations pénibles telles que l'expulsion du cohabitant de cette résidence par les héritiers du cohabitant prédécédé. Il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes concernées dès lors que la protection juridique qui leur est offerte constitue la conséquence du choix qu'elles opèrent pour l'une ou l'autre forme de vie commune » (Cour const., arrêt n° 151/2013 du 7 novembre 2013, *Mon.*, 13 mars 2014).

Id. — Enfants à charge

Voy. *infra*, « Droit fiscal — Autorité fédérale — Impôts sur le revenu — Quotité exemptée d'impôts — Convention préventive de double imposition ».

Id. — Nationalité

Le Conseil du contentieux des étrangers interrogeait la Cour constitutionnelle sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 40bis, § 2, 2°, *juncto* l'article 40ter, de la loi sur les étrangers, qui impose aux étrangers qui ont fait une déclaration de cohabitation légale avec un Belge de prouver « l'existence d'une relation durable et stable », qui peut comporter « l'établissement de l'existence d'une période relationnelle », pour être considéré comme un membre de la famille, alors que cette preuve n'est pas imposée aux étrangers qui sont mariés à des Belges. La Cour a estimé toutefois ne pas devoir à ce stade répondre à la question, et l'a renvoyée au juge *a quo*, car les intéressés avaient en l'espèce entretemps contracté mariage (arrêt n° 38/2013 du 14 mars 2013, *Mon.*, 22 mai 2013).

Id. — Pension de survie

La cohabitation légale n'a pas d'effets sur la pension. Aussi bien, le tribunal du travail de Namur posait-il à la Cour constitutionnelle la question d'une éventuelle discrimination de cette forme de vie commune au regard du mariage : « [I]es articles 16 et 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés violent-ils les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 et l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'ils excluent [le cohabitant légal survivant] du bénéfice de la pension de survie [alors même que la déclaration de cohabitation légale [remonterait à] un an au moins au moment [du décès] » ou qu'un enfant en serait né ? La Cour répond par

la négative à la question posée : « [c]’est au législateur qu’il appartient d’apprécier si, et dans quelle mesure, il convient d’étendre le bénéfice d’une pension de survie aux cohabitants légaux survivants, éventuellement dans le cadre d’une réforme plus générale qui tiendrait compte des choix de vie commune » (arrêt n° 83/2014 du 22 mai 2014, *Mon.*, 26 septembre 2014).

Cohabitation légale et mariage — Avantage en matière de séjour

Une loi du 2 juin 2013 « modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance » renforce singulièrement le dispositif législatif destiné à lutter contre l’immigration clandestine par le biais de ces institutions.

Elle introduit notamment dans le Code civil des articles 1476*bis* à 1476*quinquies*, nouv., qui alignent en grande partie, de ce point de vue, le statut de la cohabitation légale sur celui du mariage. À titre d’exemple, l’article 1476*bis*, nouv., porte qu’« [i]l n’y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d’une combinaison de circonstances que l’intention d’au moins une des parties vise manifestement uniquement à l’obtention d’un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal » (*Mon.*, 23 septembre 2013).

La même loi institutionnalise le « certificat de non-empêchement à mariage » que les postes diplomatiques et consulaires belges délivrent, si les autorités locales l’exigent, à des Belges désireux de contracter mariage à l’étranger : pareil certificat leur sera refusé si l’union est projetée uniquement à des fins migratoires (art. 20/1 nouv., de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridictions consulaire, aujourd’hui remplacé par les articles 68 et 69 du « Code consulaire » introduit par une loi du 21 décembre 2013, *Mon.*, 21 janvier 2014).

Adde les circulaires de la Ministre de la Justice du 6 septembre 2013 « relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance » et de la Secrétaire d’État à l’Asile et à la Migration du 17 septembre 2013 « relative à l’échange d’informations entre les Officiers de l’état civil et l’Office des Étrangers à l’occasion d’une déclaration de mariage ou d’une déclaration de cohabitation légale d’un

étranger en séjour illégal ou précaire », l'une et l'autre publiées au *Moniteur* du 23 septembre 2013.

Conjoint et cohabitant légal survivants — Usufruit — Conversion

Voy. ci-dessous « Usufruit — Conjoint et cohabitant légal survivants — Conversion ».

Contrats de mariage

La loi du 14 janvier 2013 « portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice » organise l'inscription par les notaires des contrats de mariage ou des actes modificatifs de régime matrimonial dans le registre central des contrats de mariage. Le notaire qui a reçu le contrat de mariage ou l'acte modifiant le régime matrimonial veille à son inscription, conformément à l'article 4, § 2, 1°, de la loi du 13 janvier 1977 « portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage ». Il s'agira désormais du seul mode de publicité, unique et centralisé, des conventions matrimoniales et de leurs modifications (art. 1391 et 1395, nouv., C. civ.) : les articles 76, 10°, C. civ. et 12, C. comm., sont en conséquence abrogés. L'article 4/1, nouv., de la loi du 13 janvier 1977 précise que « [t]oute personne peut consulter le registre central des contrats de mariage ».

Ces dispositions ne sont cependant pas encore en vigueur : la date en sera fixée « par le Roi, et au plus tard le 1^{er} septembre 2015 » (*Mon.*, 1^{er} mars 2013).

Coparenté

Voy. ci-dessous, « Filiation — Coparenté ».

Copropriétés

Le délai laissé aux associations de copropriétaires pour adapter leurs statuts aux articles 577-3 à 577-14, nouv., C. civ., tels que modifiés par la loi du 2 juin 2010, a été porté de 36 à 48 mois après l'entrée en vigueur de la loi. Le nouveau délai a donc expiré le 1^{er} septembre 2014 (loi du 17 août 2013, *Mon.*, 22 août 2013).

Un arrêté royal du 18 avril 2013 modifie par ailleurs l'annexe à l'arrêté royal du 12 juillet 2012 fixant un plan comptable minimum normalisé pour les associations de copropriétaires (*Mon.*, 6 mai 2013).

Divorce par consentement mutuel

Voy. ci-dessous, « Droit judiciaire — Divorce par consentement mutuel ».

Droit de superficie

Voy. ci-dessous, « Superficie (droit de —) ».

Enlèvement international d'enfants

Voy. ci-dessous, « Droit international — Enlèvement international d'enfants ».

Filiation — Coparenté

Une loi du 5 mai 2014 « port[e] établissement de la filiation de la coparente ».

Cette filiation nouvelle, destinée à permettre à l'épouse ou à la partenaire homosexuelle de la mère, de voir établi un lien de filiation légale entre l'enfant et elle, est régie par les articles 325/1 et s., nouv., C. civ.

L'établissement de pareille filiation n'est possible que lorsque la paternité à l'égard de l'enfant n'est pas établie. Elle résulte d'une présomption fondée sur le mariage (art. 325/2, nouv.), d'un acte de reconnaissance (art. 325/4 et s., nouv.), ou d'une action judiciaire (art. 325/8 et s., nouv.). En particulier, la présomption de comaternité ne peut être contestée « s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'épouse [présumée coparente] a consenti, préalablement à la conception, à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence » (art. 325/3).

L'article 329, nouv., en matière de reconnaissance, règle par ailleurs les conflits de filiation. Il dispose qu'« [u]n enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet. Lorsqu'un enfant est reconnu par plusieurs personnes du même sexe, seule la première reconnaissance produit effet, aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée. Cette disposition ne s'applique pas à la reconnaissance par la coparente d'un enfant qui a été reconnu par la mère. Lorsqu'un enfant est reconnu par un père et une coparente, seule la première reconnaissance produit effet, aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée ».

La loi nouvelle, qui laisse de côté la coparenté des pères, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (*Mon.*, 7 juillet 2014).

Id. — Contestation de paternité

L'article 318, § 1^{er}, du Code civil, qui prive un homme prétendant être le père de l'enfant du droit de contester la paternité présumée du mari à l'égard duquel l'enfant a la possession d'état viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : « [l]a paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent [certes] des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour empêcher que la contestation de la présomption de paternité puisse être exercée sans limitation. À cet égard, il est pertinent de ne pas laisser prévaloir *a priori* la réalité biologique sur la réalité socio-affective de la paternité ». Mais « [e]n érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue, le législateur a (...) fait prévaloir dans tous les cas la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. (...) [L]'homme qui revendique la paternité est totalement privé de la possibilité de contester la présomption de paternité d'un autre homme, à l'égard duquel l'enfant a la possession d'état. Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées. Une telle mesure n'est pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis par le législateur (...) » (Cour const., arrêt n° 105/2013 du 9 juillet 2013, *Mon.*, 15 octobre 2013 et, dans le même sens, arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013, *Mon.*, 13 mars 2014).

La même solution s'applique à la contestation de la paternité établie par reconnaissance : l'article 330, § 1^{er}, du Code civil, qui prive un homme revendiquant la paternité du droit de contester la reconnaissance faite par un autre homme à l'égard duquel l'enfant avait la possession d'état viole lui aussi, et pour les mêmes raisons, l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour const., arrêts n° 29/2013 du 7 mars 2013, *Mon.*, 5 juin 2013, et 96/2013 du 9 juillet 2013, *Mon.*, 14 octobre 2013).

Id. — Prescription

L'article 318, § 2, du Code civil, qui frappe d'irrecevabilité l'action en contestation de paternité intentée par le père légalement présumé au-delà de l'année de la découverte du fait qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant n'est, au regard « de la marge d'appréciation importante dont dispose le législateur pour rechercher un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause » et « de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux délais que celle-ci admet dans certains cas », pas contraire à l'article 22 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour const., arrêts n° 46/2013 du 28 mars 2013, *Mon.*, 24 mai 2013 et 16/2014 du 29 janvier 2014, *Mon.*, 18 avril 2014;

adde l'arrêt n° 46/2014 du 20 mars 2014, *Mon.*, 5 juin 2014, rendu dans le même sens, dans une espèce où l'action en contestation de paternité était diligentée par la mère de l'enfant).

Il en est de même de l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, C. civ., qui frappe d'irrecevabilité une action en contestation d'une reconnaissance de paternité introduite par le père biologique plus d'un an après la découverte de sa paternité (Cour const., arrêt n° 139/2013 du 17 octobre 2013, *Mon.*, 19 décembre 2013; *adde* cependant l'arrêt n° 165/2013 du 5 décembre 2013, *Mon.*, 12 mars 2014, qui précise que cette dernière disposition contient une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce que le délai de forclusion imparti par cette disposition à celui qui revendique la filiation peut commencer à courir avant qu'il ait pu savoir que la reconnaissance contestée a eu lieu »).

Voy. encore Cour const., arrêt n° 147/2013 du 7 novembre 2013, *Mon.*, 13 mars 2014, selon lequel « [i]nterprété comme ne permettant pas à un enfant né avant l'entrée en vigueur des lois du 1^{er} juillet 2006 « modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci » et du 27 décembre 2006 « portant des dispositions diverses (I) », dont le droit d'agir en contestation de paternité est prescrit au moment de l'entrée en vigueur de ces lois, d'intenter une action en contestation de paternité, s'il découvre après l'entrée en vigueur de ces lois que le mari de sa mère n'est pas son père, l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 25, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci dispose par ailleurs, à titre transitoire, que « [p]ar dérogation à l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, tel que modifié par la présente loi, et à l'article 318, § 1^{er}, alinéa 2, tel qu'inséré par la présente loi, la reconnaissance et la présomption de paternité du mari pourront être contestées par la personne qui revendique la maternité ou la paternité de l'enfant pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la naissance ou la découverte de la naissance de l'enfant ». Cette disposition est jugée inconstitutionnelle, « en ce que le délai de forclusion [qu'elle impartit] à la personne qui revendique la filiation peut commencer à courir avant que cette personne ait pu prendre connaissance du fait que la reconnaissance contestée a eu lieu » (Cour const., arrêt n° 118/2014 du 17 juillet 2014, *Mon.*, 27 octobre 2014).

Id. — Recherche de paternité

L'article 332quinquies, § 2, alinéa 1^{er}, C. civ., qui ne permet au tribunal de rejeter une action en recherche de paternité auquel un enfant

de plus de douze ans s'oppose que si l'établissement de la filiation est « manifestement contraire à l'intérêt » de ce dernier (qui ne permet en d'autres termes au juge d'exercer, à l'endroit de l'intérêt de l'enfant, qu'une appréciation « marginale ») viole l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution qui, ensemble avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, « impose aux juridictions de prendre en compte de manière primordiale l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant » (Cour const., arrêt n° 30/2013 du 7 mars 2013, *Mon.*, 5 juin 2013).

Des défendeurs, ayants droit d'un père prétendu, soutenaient par ailleurs, pour s'opposer à l'action en recherche de paternité qu'un enfant majeur avait introduite à leur rencontre, qu'il était contraire au droit au respect de la vie privée et familiale que l'action en établissement judiciaire de la paternité doive être déclarée fondée dès le moment où la filiation pouvait être prouvée, sans qu'il soit permis au juge de tenir compte en pareil cas d'autres facteurs, et plus précisément de « la réalité socio-affective, la possession d'état, la paix des familles, la sécurité juridique des liens familiaux, l'intérêt général, les faits établis concernant l'écoulement du temps et l'âge des parties concernées, et les intérêts des parties concernées » (art. 322 et 332*quinquies*, C. civ.). La Cour constitutionnelle leur donne tort (arrêt n° 48/2014 du 20 mars 2014, *Mon.*, 12 mai 2014).

Id. — Reconnaissance et actions judiciaires relatives à la filiation — Personnes protégées

Les dispositions du Code civil relatives à la reconnaissance et aux actions judiciaires relatives à la filiation sont adaptées à celles de la loi du 17 mars 2013 « réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » (*Mon.*, 14 juin 2013; voy. *infra*, « Incapacités — Majeurs » :

— l'article 328 du Code civil traite de la reconnaissance faite par un mineur émancipé, un mineur non émancipé non capable de discernement et une personne « expressément déclarée incapable de reconnaître un enfant »;

— l'article 331*sexies*, de la représentation de ces personnes en justice, dans les actions relatives à leur filiation.

Ces dispositions sont encore modifiées par la loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de justice », *Mon.*, 14 mai 2014.

Gage

La loi du 11 juillet 2013 « modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière », qui entrera en vigueur à une date que le Roi fixera, « mais au plus tard le 1^{er} décembre 2014 », entraîne un bouleversement fondamental des règles du Code civil afférentes au gage (anc. art. 2073 à 2084), qu'elle remplace par de toutes nouvelles dispositions, numérotées de 1^{er} à 76, figurant sous le titre XVII du livre III du Code civil, nouvellement intitulé « Des sûretés mobilières ». Cette loi abroge en outre, notamment, les lois du 15 avril 1884, qui établissait le privilège du prêteur agricole, et 25 octobre 1919, qui réglait la mise en gage du fonds de commerce.

Le gage demeure une sûreté mobilière, mais il n'entraîne pas nécessairement dépossession : le gage impliquant dépossession subsiste (art. 39 et s., nouv.), mais il existe aussi un gage sans dépossession, rendu opposable par son inscription, à la diligence du créancier gagiste, dans le « Registre national des gages », appelé registre des gages, « conservé au service des hypothèques de l'administration générale de la Documentation patrimoniale du service public fédéral Finances ». Celui-ci « est un système informatisé destiné à l'enregistrement et à la consultation de gages ainsi qu'à la modification, au renouvellement ou à la radiation de l'enregistrement de gages » (art. 26, nouv.). Ainsi réglé, le gage concerne tous les meubles, tant corporels qu'incorporels, en ce compris les biens fongibles, comme l'argent, les créances et les universalités, comme les fonds de commerce. Le gage crée entre les mains de son dépositaire un authentique patrimoine d'affectation et représente bien sûr pour le créancier gagiste une cause de préférence.

La nouveauté est si fondamentale que la *Revue* y reviendra dans un article détaillé, sous la plume d'Anne-Sophie Gigot (*Mon.*, 2 août 2013; *adde* la loi du 24 juin 2013 « réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution en matière de sûretés réelles mobilières », qui modifie de son côté les articles 633 et 1395, C. jud. sur la compétence du juge des saisies, *ibid.*) (2).

Incapacités — Majeurs

Le *Moniteur* du 14 juin 2013 publie une nouveauté d'importance. Il s'agit de la loi du 17 mars 2013 « réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine » (art. 488/1 et s., nouv., C. jud.). Cette loi, dont l'entrée en vigueur était initialement fixée au 1^{er} juin 2014, est en définitive entrée en

(2) Madame Gigot nous indique, au moment où nous mettons sous presse, que l'entrée en vigueur de cette loi nouvelle pourrait être reportée au 1^{er} janvier 2017.

vigueur en même temps que celle du 30 juillet 2013 « portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse » (voy. ci-dessous, « Droit judiciaire — Tribunal de la famille »), soit le 1^{er} septembre 2014.

La loi rassemble sous un statut unique de protection l'ensemble des statuts qui existaient auparavant : l'interdiction, la minorité prolongée, l'administration provisoire, la prodigalité et la mise sous conseil judiciaire.

La protection est désormais soit extrajudiciaire, soit judiciaire.

Le législateur donne la priorité au « mandat de protection extrajudiciaire », par lequel une personne organise à l'avance sa protection, pour le cas où elle ne serait plus en état de gérer son patrimoine (art. 489 et s., nouv., C. civ.). Cette forme de protection, étroitement surveillée par le juge de paix, est réservée aux biens de la personne vulnérable.

Faute pour la personne d'avoir à l'avance conféré un mandat de protection extrajudiciaire, le juge de paix pourvoira à sa protection judiciaire, selon les principes de la nécessité et de la subsidiarité : la personne restera en principe capable, pour tous les actes relatifs à sa personne et à ses biens, sauf ceux pour lesquels le juge lui aura spécialement enlevé sa capacité (art. 492/1, nouv., C. civ.) — à moins qu'il ne ressorte du certificat médical indispensable à l'introduction de la procédure qu'elle se trouve « dans un état de santé réputé altérer gravement et de façon persistante sa faculté d'assumer dûment la gestion de ses intérêts patrimoniaux », dont le Roi établira la liste (art. 492/5, nouv., C. civ.), auquel cas elle sera d'office, pour ses biens, soumise au régime de la représentation.

Une fois déterminée avec précision l'incapacité de l'adulte, le juge y pourvoira par la désignation d'un administrateur, qui interviendra soit sous la forme d'une assistance (art. 498 et s., nouv., C. civ.), soit sous la forme d'une représentation (art. 499 et s., nouv. C. civ.), selon le cas et selon ce qu'il décidera.

Le rôle de la personne de confiance est réglé aux articles 501 et s., nouv., C. civ.

Les dispositions procédurales sont contenues aux articles 1238 à 1253/1, nouv., C. jud.

Les statuts de protection réglés sous l'empire du droit ancien perdureront pendant une période transitoire de deux à cinq ans jusqu'à leur remplacement, sur requête ou à l'initiative du juge, par un statut de protection « nouvelle manière ».

La loi « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice du 25 avril 2014 », qui a paru au *Moniteur* du 14 mai 2014, contient quelques dispositions « réparatrices » de la loi originelle.

On devine l'importance de cette nouveauté législative : il est impossible de la présenter en quelques lignes. La *Revue* y a consacré un numéro spécial au mois de juin 2014, sous les plumes de Th. Van Halteren, Alexandra Demortier, Etienne Beguin et Jean Fonteyn. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Adde, depuis lors, les arrêtés royaux « fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance », « déterminant la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié pris en exécution de l'article 1241, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire », et « déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil et de l'article 1240, alinéa 8, du Code judiciaire », *Mon.*, 2 septembre 2014.

Indignité successorale

Voy. ci-dessous, « Libéralités » et « Successions — Indignité et substitution ».

Ingratitude

Voy. ci-dessous, « Libéralités ».

Inscriptions d'office et transcriptions de saisie — Radiation

Les inscriptions d'office peuvent désormais, au même titre que les inscriptions conventionnelles, être radiées sur la base d'un certificat notarié (art. 92, al. 2, nouv., loi hypothécaire).

L'article 1570, C. jud., est par ailleurs complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sous réserve de l'application de l'article 1653, la radiation des transcriptions relatives aux saisies-exécutions immobilières ou à leur renouvellement est opérée soit conformément aux articles 92 à 94 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, soit sur remise d'un exploit de signification auquel est annexé l'acte de mainlevée signé par le créancier, le tout sans préjudice de l'article 1584 du Code judiciaire » (loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice », *Mon.*, 14 mai 2014).

Internement

Une loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement des personnes » abroge la loi du 9 avril 1930 « de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels » et la « loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental » et les remplace par de nouvelles dispositions (*Mon.*, 9 juillet 2014).

Libéralités

La loi du 10 décembre 2012 « modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution » modifie notamment les articles 957 et 1046, C. civ., en précisant les conditions auxquelles les héritiers du donateur ou du testateur peuvent introduire l'action en révocation pour cause d'ingratitude qui appartenait à leur auteur (*Mon.*, 11 janvier 2013, à propos de laquelle on lira notamment P. Delnoy, « Les lois du 13 janvier 2012 et 10 décembre 2012 en matière de droits successoral civil et de libéralités », cette *Revue*, 2013, p. 302, et P. Moreau, « La révocation des libéralités pour cause d'ingratitude », cette *Revue*, 2013, p. 734).

Loi hypothécaire

Une loi du 5 mai 2014 « visant à corriger plusieurs lois en matière de justice » modifie, en plusieurs endroits, des règles de la législation devenues obsolètes car faisant encore référence à des textes abrogés. Il s'agit, en somme, d'un toilettage. Notamment, l'article 1^{er}, alinéa 3, loi hyp., relatif à la réduction de la durée des baux de plus de neuf ans non transcrits, est modifié pour faire référence à l'article 595, alinéa 2, C. civ. La référence, devenue obsolète, à l'article 1429 a donc disparu (*Mon.*, 8 juillet 2014).

Voy. par ailleurs ci-dessous, « Droit fiscal — Autorité fédérale — Modernisation de la documentation patrimoniale ».

Mariage — Étrangers

Un arrêté royal du 28 février 2014 organise l'inscription dans le registre d'attente des étrangers ne disposant pas de numéro d'identification au Registre national et désirant contracter mariage en Belgique (*Mon.*, 24 mars 2014, *err.*, 16 avril 2014).

Voy. aussi ci-dessus, « Cohabitation légale et mariage — Avantage en matière de séjour ».

Nom patronymique

Une loi du 8 mai 2014 modifie le Code civil « en vue d’instaurer l’égalité de l’homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l’enfant et à l’adopté » (*Mon.*, 26 mai 2014).

L’article 335, nouv., C. civ., prévoit que l’enfant dont la double filiation, paternelle et maternelle, est établie « porte soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l’ordre choisi par eux dans la limite d’un nom pour chacun d’eux ». Il ajoute qu’aucune modification n’est apportée en principe si l’une ou l’autre de ces filiations est établie après l’établissement de la première.

L’article 335*bis*, nouv., précise que « [l]e nom déterminé conformément à l’article 335, §§ 1^{er} et 3, s’impose aux autres enfants dont la filiation est ultérieurement établie à l’égard des mêmes père et mère ».

Des règles identiques sont établies à l’égard de l’enfant adoptif (art. 353-1, 353-2 et 356-2, nouv., C. civ.).

Les règles nouvelles sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2014 (A.R. 28 mai 2014, *Mon.*, 30 mai 2014).

Adde la circulaire du 30 mai 2014 « relative à la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d’instaurer l’égalité de l’homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l’enfant et à l’adopté », *Mon.*, 30 mai 2014.

Option successorale

Voy. ci-dessous, « Successions — Option successorale ».

Personnes protégées

Voy. ci-dessus, « Incapacités — Majeurs ».

Prescription — Dettes périodiques

L’article 2277 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la prescription quinquennale qu’il établit ne s’applique qu’à la partie des mensualités d’un prêt à tempérament correspondant aux intérêts, et non à celle qui correspond au capital, alors même que la totalité des mensualités a un caractère périodique (Cour const., arrêt n° 40/2014 du 6 mars 2014, *Mon.*, 12 mai 2014).

Id. — Filiation

Voy. ci-dessus, « Filiation — Prescriptions ».

Id. — Interruption

Une loi du 23 mai 2013 modifie l'article 2244, C. civ., pour attribuer un effet interruptif de prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, § 3, C. jud. (*Mon.*, 1^{er} juillet 2013).

Id. — Responsabilité notariale

Voy. ci-dessous, « Droit notarial — Responsabilité notariale — Prescription ».

Prêts et ouvertures de crédit — Indemnité de remploi

L'article 1907*bis*, C. civ., qui dispose que « [l]ors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur, indépendamment du capital remboursé et des intérêts échus, une indemnité de remploi d'un montant supérieur à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention », ne s'applique pas aux ouvertures de crédit, fussent-elles non réutilisables. Aussi bien, la cour d'appel de Bruxelles interrogeait la Cour constitutionnelle sur le respect par cette disposition des articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour y répond par l'affirmative : la disposition est bien conforme à la Constitution. Mais elle souffle le chaud et le froid : « [c]ompte tenu de la large marge d'appréciation dont dispose le législateur, les articles 10 et 11 de la Constitution ne feraient toutefois pas davantage obstacle à ce qu'il étende la protection contre les indemnités de remploi excessives, contenue à l'article 1907*bis* du Code civil, aux contrats d'ouverture de crédit. Pour le surplus, il y a lieu de relever que, dans le cadre d'un contrat d'ouverture de crédit, le crédité n'est pas dépourvu de tout moyen de droit afin de lutter contre les pratiques abusives du créancier. En effet, il n'est pas exclu qu'il puisse mettre en cause la responsabilité de son bailleur de fonds, lorsque ce dernier exige une indemnité de remploi manifestement excessive » (arrêt n° 119/2013 du 7 août 2013, *Mon.*, 2 octobre 2013).

Privilèges — Victimes d'actes intentionnels de violence

Les créances des victimes d'actes intentionnels de violence constitutifs d'une infraction pénale bénéficient d'un privilège général sur meubles et sur immeubles (art. 19, 3^o*ter* et 27, 5^o*bis*, nouv., loi hypothécaire, insérés par une loi du 21 février 2014, *Mon.*, 15 mai 2014).

Régimes matrimoniaux — Attribution préférentielle

L'article 1447 du Code civil, qui règle l'attribution préférentielle en cas de dissolution du patrimoine conjugal du vivant des époux, n'est

accessible qu'aux époux communs en biens, et ne profite pas aux époux séparés de biens, même à l'égard des biens qui seraient indivis entre eux. Il n'y a là aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 28/2013 du 7 mars 2013, *Mon.*, 5 juin 2013).

Registre national des personnes physiques

Le registre national se voit complété par les informations suivantes :

— la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

— la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;

— les actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur (loi du 15 décembre 2013 « portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative », *Mon.*, 31 décembre 2013).

Adde l'arrêté royal du 5 janvier 2014 « modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers », qui organise la consultation des registres « à des fins généalogiques ou historiques ou à d'autres fins scientifiques » (*Mon.*, 17 janvier 2014, qui publie aussi le rapport au Roi, *adde*, *Mon.*, 28 février 2014, qui publie l'avis de la section de législation du Conseil d'État).

Responsabilité — Magistrats

L'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme empêchant que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une faute commise, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, par une juridiction ayant statué en dernier ressort aussi longtemps que cette décision n'a pas été retirée, rétractée, réformée ou annulée, alors même que cette faute consisterait dans une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables et qu'elle ne permettrait pas, compte tenu des voies de recours limitées ouvertes à l'encontre de ladite décision, d'en obtenir l'anéantissement. Mais cet article ne viole pas les mêmes dispositions, s'il est interprété comme n'empêchant pas que la responsabilité de l'État puisse être engagée en raison d'une telle faute (Cour const., arrêt n° 99/2014 du 30 juin 2014, *Mon.*, 22 septembre 2014).

Id. — Notaires

Voy. ci-dessous, « Droit notarial — Responsabilité notariale » et « Droit notarial — Responsabilité notariale — Prescription ».

Successions — Indignité et substitution

La loi du 10 décembre 2012 « modifiant le Code civil, le Code pénal et le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution » (*Mon.*, 11 janvier 2013) modifie notamment les causes d'indignité successorale (art. 727, nouv., C. civ.) et établit le pardon (art. 728, nouv.).

La même loi règle la « substitution », institution qui remplace l'ancienne « représentation » successorale, et admet à son bénéfice les descendants d'un héritier renonçant ou indigne (art. 730 et 743, nouv., C. civ.).

Voy. notamment, à ce sujet, P. Delnoy, « Les lois du 13 janvier 2012 et 10 décembre 2012 en matière de droits successoral civil et de libéralités », cette *Revue*, 2013, p. 302, et N. Geelhand de Merxem, « Testaments des grands-parents *versus* renonciation des parents? », cette *Revue*, 2013, pp. 348 et 459.

Voy. encore ci-dessus, « Cohabitation légale — Droits successoraux du cohabitant légal survivant ».

Id. — Option successorale

Les acceptations sous bénéfice d'inventaire et renonciations à succession peuvent désormais, outre la déclaration au greffe, faire l'objet d'une déclaration devant notaire. Le notaire en adresse en pareil cas copie au greffe, dans le délai de cinq jours (art. 784 et 793, nouv., C. civ., modifiés par les lois des 25 avril 2014 « portant des dispositions nouvelles en matière de [j]ustice », *Mon.*, 14 mai 2014, et 12 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de Justice (II) », *Mon.*, 19 mai 2014).

Superficie (droit de —)

Des changements sont apportés à la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie.

L'article 1^{er} de cette loi dispose désormais : « [L]e droit de superficie est le droit réel qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations, en tout ou partie, sur, au-dessus ou en-dessous du fonds d'autrui. Le droit de superficie peut être constitué par tout titulaire d'un droit réel immobilier dans les limites de son droit ».

Partout dans le texte de la loi, les mots « propriétaire du fonds » sont remplacés par les mots « constituant du droit de superficie ou son ayant droit ».

L'article 7, nouv., dispose que « [s]i le droit de superficie a été établi sur, au-dessus ou en-dessous d'un fonds sur, au-dessus ou en-dessous duquel se trouvaient déjà des bâtiments, ouvrages ou plantations dont la valeur n'a pas été payée par le superficiaire, le constituant du droit de superficie ou son ayant droit reprendra le tout à l'expiration du droit, sans être tenu à aucune indemnité pour ces bâtiments, ouvrages ou plantations » (loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice », *Mon.*, 14 mai 2014).

Sûretés mobilières

Voy. ci-dessus, « Gage ».

Titres au porteur

Un arrêté royal du 25 juillet 2014, pris en exécution de l'article 11 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, fixe les modalités de la vente des titres au porteur non convertis par leur émetteur, du transfert du produit de cette vente et des titres invendus à la Caisse des Dépôts et Consignations, et de leur restitution à leurs propriétaires (*Mon.*, 8 septembre 2014).

Usufruit — Conjoint et cohabitant légal survivants — Conversion

Petite révolution : une loi du 22 mai 2014 introduit des « règles pour la valorisation en cas de conversion de l'usufruit du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant » (*Mon.*, 13 juin 2014). Le nouvel article 745sexies, § 3, C. civ., prévoit que le ministre de la Justice établit chaque année, au 1^{er} juillet, deux tables de conversion — l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes — basées sur le taux d'intérêt moyen sur les deux dernières années des obligations linéaires et sur les tables de mortalité prospectives belges publiées annuellement par le bureau du plan. Ces tables, qui permettent de fixer la valeur de l'usufruit ou celle de la nue-propriété comme provenant de la différence entre la pleine propriété et l'usufruit, s'appliquent « sauf si les parties en ont convenu autrement ». De plus, « lorsque, en raison de l'état de santé de l'usufruitier, sa durée de vie probable est manifestement inférieure à celle des tables statistiques, le juge peut soit refuser la conversion, soit écarter les tables de conversion et fixer d'autres conditions de conversion ».

La valeur de l'usufruit à convertir est fixée « au jour de l'introduction de la requête » en conversion.

Le nouvel article 624/1, C. civ., introduit par la même loi, s'applique, « sauf si les parties en ont convenu autrement », à la détermination de la valeur capitalisée de tout usufruit viager ou de toute nue-propiété d'un bien grevé d'un usufruit viager.

La loi entrera en vigueur dix jours après la publication au *Moniteur belge* des premières tables de conversion.

Ventes — Ventes entre époux

L'article 1595, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code civil, qui établit une exception à la prohibition de la vente entre époux « dans le cas où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime », mais ne la prévoit pas « dans le cas où la cession que la femme fait à son mari » a la même cause, établit une différence de traitement fondée sur le sexe et viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 44/2014 du 13 mars 2014, *Mon.*, 13 mai 2014).

Id. — Ventes publiques

L'article 1193, alinéa 2, C. jud., est complété par la phrase : « [l]es enchères peuvent être émises sous forme physique ou sous forme dématérialisée. Les conditions de vente déterminent le mode, les conditions et le délai d'émission des enchères ».

Et dans l'article 1590, alinéa 1^{er}, C. jud., les mots « le premier jour ouvrable qui suit celui où expire le délai légal de surenchère » sont remplacés par les mots « dans le délai dans lequel la déclaration de command peut être effectuée avec bénéfice de l'exemption du droit d'enregistrement proportionnel » (loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice », *Mon.*, 14 mai 2014).

Voy. en outre ci-dessous, « Droit judiciaire — Ventes judiciaires ».

Id. — Vices cachés — Animaux domestiques

Les articles 1^{er} à 12 de la loi du 25 août 1885 qui instaurent un régime dérogatoire au droit commun de l'article 1641 du Code civil dans les ventes ou échanges « de chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 28/2014 du 13 février 2014, *Mon.*, 2 avril 2014).

2. — DROIT JUDICIAIRE

Actions en cessation et en réparation collective

Voy. ci-dessous, « Droit économique — Code de droit économique » et « Droit administratif — Autorité wallonne — Code wallon de l'agriculture ».

Appel

Voy. ci-dessous, « Droit administratif — Autorité fédérale — Expropriation pour cause d'utilité publique ».

Id. — Litige indivisible

L'article 1053, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle, lorsque le litige est indivisible, l'appel est irrecevable si toutes les parties — même non intimées ni appelantes — n'ont pas été mises à la cause endéans le délai d'appel (Cour const., arrêt n° 4/2014 du 16 janvier 2014, *Mon.*, 4 avril 2014).

Arbitrage

Une loi du 24 juin 2013 réforme l'arbitrage, en remplaçant la sixième partie du Code judiciaire (art. 1676 à 1723) par des dispositions entièrement nouvelles, qui reproduisent en grande partie, comme cela fut déjà le cas en Allemagne, en Irlande, en Espagne, en Italie et en Autriche, la loi type de la Commission des Nations-Unies pour le Droit commercial international (*Mon.*, 28 juin 2013).

Arrondissements judiciaires (réforme des —)

Voy. ci-dessous, « Réforme des arrondissements judiciaires ».

Audition des mineurs

Voy. ci-dessous, « Mineurs ».

Avocats — Avocats à la Cour de cassation

Voy. ci-dessous « Procédure disciplinaire — Avocats à la Cour de cassation ».

Id. — Acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties

Voy. ci-dessous, « Droit notarial — Acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties ».

Id. — Code de déontologie

Le Code de déontologie de l'avocat, rendu obligatoire par un règlement de l'OBFG du 15 octobre 2012, est publié au *Moniteur* du 17 janvier 2013 (*adde* ses modifications par deux règlements des 14 janvier 2013, *Mon.*, 15 février 2013 et 23 septembre 2013, *Mon.*, 23 octobre 2013).

Id. — Comptes de qualité

Voy. ci-dessous, « Droit notarial — Comptes de qualité ».

Compétence

Une loi du 26 mars 2014 modifiant « le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel » change l'article 573, C. jud., qui décrit la compétence du tribunal de commerce.

La disposition nouvelle ne se réfère plus aux contestations entre « commerçants » mais entre « entreprises », à savoir « toutes personnes qui poursuivent de manière durable un but économique ». Elle n'évoque plus les « actes de commerce », mais « les actes accomplis dans la poursuite de ce but ». Cette compétence s'étend à tous les litiges entre entreprises, même de faible importance, et tient donc désormais en échec la compétence générale des juges de paix (*Mon.*, 22 mai 2014).

Par ailleurs, l'article 578*bis*, nouv., C. jud., confère au tribunal du travail la compétence de connaître des contestations relatives aux pensions complémentaires des indépendants et dirigeants d'entreprise (loi du 8 mai 2014 « concernant les pensions complémentaires, d'autres compléments aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale et la compétence du tribunal du travail, *Mon.*, 2 juin 2014).

Voy. aussi, à propos d'une nouvelle action en cessation confiée au président du tribunal de commerce, ci-dessous, « Droit administratif — Autorité wallonne — Code wallon de l'agriculture ».

Continuité des entreprises

Une loi du 27 mai 2013 « modifi[e] diverses législations en matière de continuité des entreprises », et notamment la loi elle-même du 31 janvier 2009.

Il en est ainsi, notamment :

— des articles 32 et 33, fixant les conséquences du sursis sur les créances sursitaires ainsi que sur le conjoint, le cohabitant légal et les codébiteurs et sûretés personnelles du débiteur en sursis;

— de l'article 41, autorisant le tribunal à ordonner la fin anticipée de la procédure et à prononcer la faillite ou la dissolution judiciaire « [l]orsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de son entreprise ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte »;

— des articles 69 et 70, qui règlent le sursis à l'égard du conjoint, ex-conjoint et cohabitant légal du débiteur qui est coobligé par l'effet de cette qualité, à la dette de son conjoint, ex-conjoint ou cohabitant légal et la décharge dont ils peuvent profiter en cette même qualité (*Mon.*, 22 juillet 2013, *err.*, 26 mars 2014).

Id. — Exploitation agricole

L'article 3 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il implique qu'un agriculteur exerçant son activité en personne physique n'est pas admis au bénéfice des mesures et procédures mises en œuvre par cette loi, au contraire du commerçant ou de l'agriculteur qui exerce son activité dans le cadre d'une société agricole ou d'une société civile à forme commerciale (Cour const., arrêt n° 24/2013 du 28 février 2013, *Mon.*, 28 mars 2013).

La loi relative à la continuité des entreprises a été sur ce point amendée. Elle s'applique désormais aux « agriculteurs », outre les « sociétés agricoles » (loi du 27 mai 2013 « modifiant diverses législations en matière de continuité des entreprises », *Mon.*, 22 juillet 2013).

Id. — Sursis — O.N.S.S.

L'article 30 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui permet à l'O.N.S.S., du fait que le mécanisme légal de retenue et de versement imposé au cocontractant de l'entrepreneur sursitaire n'est pas atteint par le sursis, de profiter d'un règlement prioritaire de ses créances, même sursitaires, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêts n° 33/2013 du 7 mars 2013, *Mon.*, 5 juin 2013 et 102/2013 du 9 juillet 2013, *Mon.*, 14 octobre 2013).

Id. — Travailleurs

Voy. aussi Cour const., arrêt n° 162/2013 du 21 novembre 2013, d'après lequel les articles 2, *litt.* c, d, et e, 35, § 2, et 57 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, avant leur modification par la loi du 27 mai 2013, ne violaient pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même s'ils traitaient différemment le travailleur licencié avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, dont l'indemnité compensatoire de préavis constituait une créance sur-sitaire, et le travailleur licencié en cours de procédure de réorganisation judiciaire, dont l'indemnité compensatoire de préavis échappait à cette qualification (*Mon.*, 17 mars 2014).

Cour de cassation

Voy. ci-dessous, « Procédure disciplinaire — Avocats à la Cour de cassation ».

Adde loi du 10 avril 2014 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation et la procédure en récusation », *Mon.*, 15 mai 2014.

Divorce par consentement mutuel

L'article 1288*bis*, § 2, nouv., C. jud., dispense désormais, sauf décision du juge, les personnes inscrites, à la date de l'acte introductif d'instance, au registre national des personnes physiques, de fournir les extraits d'actes de naissance et de mariage ainsi que la preuve de nationalité normalement requis : c'est le greffe du tribunal qui « contrôle dans ce cas les données au moyen du registre national et verse un extrait de celui-ci au dossier », et qui « demande lui-même une copie des actes requis » (loi du 14 janvier 2013 « portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice », *Mon.*, 1^{er} mars 2013).

La loi du 30 juillet 2013 « portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse » (*Mon.*, 27 septembre 2013) dispense par ailleurs de toute comparution les époux « séparés depuis plus de six mois au jour du dépôt de la requête ». La procédure est donc entièrement écrite, sauf si le tribunal ordonne la comparution des parties, ce qu'il peut faire d'initiative, à la demande du procureur du Roi ou de l'une des parties elles-mêmes (art. 1289 nouv., C. jud.).

Huissiers de justice

Une loi du 7 janvier 2014 (*Mon.*, 22 janvier 2014) réforme le statut des huissiers de justice (art. 509 à 555/1, nouv., C. jud.). Cette loi a connu quelques mesures de réparation, contenues dans la loi « portant

des dispositions diverses en matière de [j]ustice » du 25 avril 2014, *Mon.*, 14 mai 2014.

Indemnité de procédure — Administrateur provisoire

Il est raisonnablement justifié que l'avocat qui agit dans une procédure judiciaire en tant qu'administrateur provisoire, en vertu d'un mandat spécifique du juge de paix, et sous la surveillance de celui-ci, afin de gérer les biens appartenant à un majeur incapable, ne puisse se voir octroyer à lui-même l'indemnité de procédure visée à l'article 1022, alinéa 1^{er}, C. jud. (Cour const., arrêt n° 43/2014 du 13 mars 2014, *Mon.*, 13 mai 2014).

Id. — Intérêt général

L'article 1022 du Code judiciaire, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010, violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure pouvait être mise à charge de l'État belge lorsque le procureur du Roi succombait dans son action en annulation d'un mariage introduite en vertu de l'article 184 du Code civil : il s'agissait d'une action « intentée exclusivement dans l'intérêt général et en toute indépendance, en vue de faire respecter les conditions requises par le Code civil pour contracter mariage », pour laquelle aucune indemnité ne pouvait être mise à charge de l'État (Cour const., arrêt n° 42/2013 du 21 mars 2013, *Mon.*, 23 mai 2013).

Pour la même raison, la même disposition, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010, violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure pouvait être mise à charge du fonctionnaire délégué lorsqu'il succombait dans son action en réparation intentée devant le tribunal civil sur la base de l'article 157 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (Cour const., arrêt n° 36/2013 du 7 mars 2013, *Mon.*, 5 juin 2013).

Et encore, la même disposition violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'une indemnité de procédure pouvait être mise à charge de l'officier de l'état civil lorsqu'il succombait dans un recours fondé sur l'article 167 du Code civil, intenté contre son refus de célébrer un mariage (Cour const., arrêts n° 132/2013 du 26 septembre 2013, *Mon.*, 21 novembre 2013, 180/2013 du 19 décembre 2013, *Mon.*, 14 avril 2014 et 54/2014 du 27 mars 2014, *Mon.*, 13 juin 2014).

Dans sa version actuelle, par contre, la même disposition ne viole pas la Constitution, dans le contexte des « mesures de maintien » prévues par le chapitre I^{er} (« Dispositions pénales »), division 7 (« Cessation des travaux ou actes exécutés en infraction »), du Code flamand de l'Amé-

nagement du territoire : l'autorité qui a ordonné la cessation et qui se défend ensuite contre une demande de mainlevée — d'un ordre de cessation ne peut se voir imposer le paiement d'une indemnité de procédure, mais elle ne peut davantage se la voir octroyer, de sorte que toute différence de traitement est inexistante (Cour const., arrêt n° 57/2013 du 25 avril 2013, *Mon.*, 25 juin 2013).

Id. — Partie civile

L'article 162*bis*, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat », viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au juge répressif de condamner à une indemnité de procédure la partie civile succombante qui a greffé une action distincte sur la citation directe lancée par une autre partie civile (Cour const., arrêt n° 174/2013 du 19 décembre 2013, *Mon.*, 26 mars 2014).

Voy. sur ce point la loi du 2 avril 2014 « modifiant l'article 162 du Code d'instruction criminelle », *Mon.*, 30 avril 2014.

Insaisissabilité — Indépendants

Une loi du 15 janvier 2014 modifie l'article 74 de la loi portant des dispositions diverses (IV) du 25 avril 2007 relatif à l'insaisissabilité du domicile de l'indépendant.

La nouvelle disposition porte que :

« § 1^{er}. Cette déclaration est reçue par notaire, sous peine de nullité, et contient la description détaillée du bien immeuble et l'indication du caractère propre, commun ou indivis des droits réels que le travailleur indépendant détient sur l'immeuble.

En présence de droits réels indivis, l'effet de la déclaration est limité à la partie indivise dont le travailleur indépendant dispose en date de l'acte. Il en est de même en cas de scission entre usufruit et nue-propriété. Si les droits réels sur le même immeuble sont étendus postérieurement, les effets de la déclaration sont étendus de plein droit et de manière rétroactive aux droits nouvellement acquis, à moins que le créancier ne démontre que le déclarant a délibérément réduit sa solvabilité.

Les droits réels communs peuvent être déclarés insaisissables pour la totalité dès l'origine.

§ 2. Le notaire ne peut recevoir la déclaration qu'après avoir reçu l'accord du conjoint du travailleur indépendant.

Si le conjoint, dont l'accord est requis, le refuse sans motifs graves, ou si ce conjoint est présumé absent, interdit ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre époux peut se faire autoriser par le tribunal de première instance et, en cas d'urgence, par le président de ce tribunal en vertu des dispositions de l'article 215 du Code civil, à faire la déclaration sans cet accord.

§ 3. Si les deux époux ont la qualité d'indépendant au sens de la loi, ils peuvent faire leurs déclarations dans un même acte » (*Mon.*, 3 février 2014).

Id. — Montants insaisissables

Un arrêté royal du 15 décembre 2013 fixe, en exécution de l'article 1409, § 2, C. jud., les montants insaisissables pour l'année 2014 (*Mon.*, 23 décembre 2013).

Intérêt à agir

L'intérêt à agir d'une personne morale est, dans l'interprétation traditionnelle de la Cour de cassation, limité à « ce qui concerne l'existence de la personne morale, ses biens patrimoniaux et ses droits moraux, spécialement son patrimoine, son honneur et sa réputation » et, toujours d'après la Cour de cassation, « le seul fait qu'une personne morale ou une personne physique poursuit un but, fût-il statutaire, n'entraîne pas la naissance d'un intérêt propre ». Ainsi interprétés, dit la Cour constitutionnelle, les articles 17 et 18 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais, compte tenu du contexte législatif environnant, caractérisé par de nombreuses lois particulières qui « ont permis qu'une action soit intentée devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par des associations invoquant un intérêt collectif lié à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux [liant] la Belgique », l'absence d'une disposition législative précisant à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux (il s'agissait en l'espèce de l'ASBL « Défense des Enfants — International — Belgique — Branche francophone (D.E.I. Belgique) ») viole quant à elle bel et bien les articles 10 et 11 de la Constitution (arrêt n° 133/2013 du 10 octobre 2013, *Mon.*, 5 décembre 2013).

Voy. en outre, à propos de l'action en réparation collective, ci-dessous, « Droit économique — Code de droit économique — Action en réparation collective ».

Jugements rectificatifs et interprétatifs

Une loi du 24 octobre 2013 modifie les dispositions du Code judiciaire relatives à la rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles dans les décisions judiciaires ainsi qu'à l'interprétation des décisions judiciaires (*Mon.*, 24 janvier 2014).

Mineurs

L'article 1004/1, nouv., C. jud., inséré par la loi du 30 juillet 2013 « portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse » (voy. ci-dessous, « Tribunal de la famille »), règle nouvellement l'audition des mineurs, « dans les matières qui le concernent relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à l'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles ».

L'enfant est, dès qu'il a atteint l'âge de douze ans, informé de son droit d'être entendu au moyen d'un formulaire prévu à l'article 1004/2, C. jud., dont le modèle figure en annexe à un arrêté royal du 23 août 2014 (*Mon.*, 29 août 2014).

Ordre

Voy. ci-dessous, « Saisies ».

Procédure disciplinaire — Avocats à la Cour de cassation

La Cour constitutionnelle a décidé, dans une affaire intéressant l'Institut des professionnels de l'immobilier, que l'obligation faite au demandeur en cassation de recourir aux services d'un avocat auprès de cette Cour pour former un pourvoi contre une décision rendue en matière disciplinaire alors que pareille obligation ne s'impose pas à une personne faisant l'objet d'une condamnation pénale ne contenait aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution : « [e]n imposant de recourir au ministère d'un avocat à la Cour de cassation pour pouvoir introduire valablement un pourvoi en cassation contre une décision disciplinaire rendue par une chambre d'appel d'un institut professionnel, le législateur a adopté une mesure en rapport avec l'objectif légitime consistant tant à empêcher l'afflux de recours manifestement non fondés qu'à garantir, dans le souci des intérêts du justiciable et du bon fonctionnement de la justice, une haute qualité aux écrits de procédure déposés devant la Cour de cassation » (arrêt n° 160/2012 du 20 décembre 2012, *Mon.*, 14 février 2013).

Adde à ce sujet la loi du 14 février 2014 « relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale », qui précise notamment que l'avocat qui signe la déclaration de pourvoi « doit être titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le

livre II, titre III » (art. 425, § 1^{er}, al. 2, nouv., C.I.cr., *Mon.*, 27 février 2014).

Réforme des arrondissements judiciaires

Une loi du 1^{er} décembre 2013 diminue le nombre d'arrondissements judiciaires, dont les limites, à l'exception de celui d'Eupen et de celui de Bruxelles, correspondent désormais à celles des provinces — le tribunal de première instance du Hainaut a deux sièges, à Mons et à Charleroi, et cette province a deux parquets du procureur du Roi, dans les mêmes villes. Les tribunaux de commerce et de travail sont concentrés : il n'y en a désormais plus qu'un par ressort de Cour d'appel (sauf en ce qui concerne Eupen, ainsi que le Brabant flamand et le Brabant wallon, ces trois arrondissements conservant leurs tribunaux séparés). Enfin, les tribunaux de police sont eux aussi concentrés : il n'y en a désormais en principe plus qu'un par arrondissement judiciaire. La même loi organise une mobilité accrue des magistrats (loi « portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire », *Mon.*, 10 décembre 2013; *adde* loi du 21 mars 2014 « portant modification de la loi du 1^{er} décembre 2013 », dont l'objet principal est d'organiser des mesures transitoires, et arrêté royal du 14 mars 2014, organisant la répartition en divisions des cours du travail, tribunaux de première instance, tribunaux du travail, tribunaux de commerce et tribunaux de police, l'un et l'autre publiés au *Moniteur* du 24 mars 2014, ainsi que loi du 28 mars 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de [j]ustice concernant l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et l'arrondissement judiciaire du Hainaut » et arrêté royal du 26 mars 2014 « portant modification de diverses dispositions réglementaires en vue de leur mise en concordance avec la réforme des arrondissements judiciaires », *Mon.*, 31 mars 2014, *err.* en ce qui concerne le premier texte, 11 avril 2014; *adde* encore la loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de [j]ustice (I) » qui contient au sujet de tout ce qui précède diverses dispositions « réparatrices », *Mon.*, 14 mai 2014).

Règlement collectif de dettes — Agrément

L'article 1675/17, § 1^{er}, du Code judiciaire, qui suspend à un agrément la désignation des avocats, officiers ministériels ou mandataires de justice, de même que des institutions publiques ou privées, en qualité de médiateurs de dettes, ne méconnaît ni les règles répartitrices de compétences entre l'État, les régions et les communautés, ni les principes d'égalité et de non-discrimination (Cour const., arrêt n° 118/2013 du 7 août 2013, *Mon.*, 2 septembre 2013).

Id. — Égalité des créanciers

Interprété comme autorisant le juge à s'écarter de l'application du principe d'égalité des créanciers, afin de réserver un sort plus favorable à une créance du SPF Finances, l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Mais il ne les viole pas s'il est interprété comme n'autorisant pas le juge à s'écarter de l'application du principe d'égalité des créanciers (Cour const., arrêt n° 152/2012 du 13 décembre 2012, *Mon.*, 28 janvier 2013).

Id. — Remise de dette

L'article 1675/13, § 3, C. jud., interdit au tribunal du travail de remettre « les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ». Cette interdiction ne vaut que pour l'auteur de l'infraction, et non pour la personne qui en serait civilement responsable sur la base de l'article 1384, C. civ. Il n'y a là, décide la Cour constitutionnelle, aucune violation de la Constitution, dès l'instant que le tribunal conserve son pouvoir d'appréciation à l'égard de la personne civilement responsable (arrêt n° 162/2012 du 20 décembre 2012, *Mon.*, 20 février 2013).

Id. — « Réorganisation des greffes des tribunaux du travail »

La loi du 14 janvier 2013 « portant diverses dispositions relatives à la répartition de la charge de travail au sein de la justice » contient, en ses articles 78 à 84, sous le titre « réorganisation des greffes des tribunaux du travail », diverses dispositions allégeant la procédure de règlement collectif de dettes. En particulier, l'article 1675/15, § 1^{er}/1, nouv., C. jud. dispose désormais que « [l]a fin du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du débiteur par une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe » (*Mon.*, 1^{er} mars 2013).

Adde A. min. fl. du 18 décembre 2013 « établissant le modèle de rapport annuel que les institutions de médiation de dettes agréées doivent utiliser », *Mon.*, 20 janvier 2014, et circulaire min. w. du 11 juin 2013 « relative à la médiation de dettes — réforme de la réglementation », *Mon.*, 21 mars 2014.

Réorganisation judiciaire

Voy. ci-dessus, « Continuité des entreprises » et « Continuité des entreprises — Exportation agricole ».

Saisies

Le fichier central des avis de saisies devient « fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt », en résumé « fichier des avis » (art. 1389*bis*/1, nouv., C. jud.), puisque les protêts y sont désormais inscrits (art. 1390*quater*/1, nouv., C. jud.) (3). Et l'article 1390*quinquies*, nouv., C. jud., intéresse les notaires. Il dispose qu'« [a]ucune remise ou distribution des deniers saisis, comptants ou saisis-arrêtés, ou provenant de la vente de biens meubles ou immeubles saisis, ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions des articles 1627 à 1654. Lorsque la répartition est devenue définitive, l'huissier de justice ou le notaire qui a dressé le procès-verbal de distribution par contribution ou d'ordre transmet cette information au fichier des avis, selon les modalités déterminées par le Roi » (loi du 14 janvier 2013 « portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice », *Mon.*, 1^{er} mars 2013).

Voy. aussi ci-dessus, « Insaisissabilité — Indépendants » et « Insaisissabilité — Montants insaisissables », et ci-dessous, « Droit fiscal — Autorité fédérale — Taxe sur la valeur ajoutée — Recouvrement ».

Significations

L'huissier de justice qui a procédé à une signification par dépôt à domicile est désormais dispensé de procéder à l'envoi confirmatif par lettre recommandée à la poste : un envoi simple suffit (art. 38, § 1^{er}, al. 3, nouv., C. jud., modifié par la loi du 14 janvier 2013 « portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice », *Mon.*, 1^{er} mars 2013).

Tribunal de la famille

Une loi du 30 juillet 2013 « port[e] création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse ». Ce tribunal nouveau est une section distincte du tribunal de première instance. Il coexiste donc, au niveau des arrondissements judiciaires, au tribunal civil, au tribunal correctionnel et, dans les tribunaux qui siègent au ressort de la Cour d'appel, au tribunal d'application des peines.

Ce tribunal est lui-même divisé en trois chambres : les chambres de la famille, les chambres de la jeunesse et les chambres de règlement à l'amiable.

(3) La fonction de « dépositaire central des protêts » confiée à la Banque Nationale de Belgique est dès lors supprimée (loi du 23 avril 2013, *Mon.*, 17 mai 2013, et A.R. du 17 août 2013, *Mon.*, 22 août 2013).

La compétence des chambres de la jeunesse est suffisamment connue pour qu'il ne faille s'y arrêter : elle recouvre pour l'essentiel les compétences, principalement de protection, mais aussi civiles, qui découlaient au profit du « tribunal de la jeunesse » de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

Quant aux compétences des chambres de la famille, c'est-à-dire du tribunal de la famille *stricto sensu*, elles regroupent — à la seule exception de la protection des personnes vulnérables, qui appartient toujours au juge de paix (voy. ci-dessus, « Droit civil — Incapacités — Majeurs »), les compétences civiles qui revenaient autrefois en matière familiale au juge de paix, au tribunal de première instance et, sous le bénéfice du provisoire, au président de celui-ci.

Ces compétences sont d'attribution, et l'on peut penser qu'elles sont exclusives.

Elles sont énumérées à l'article 572*bis*, nouv., C. jud., aux termes duquel, « [s]ans préjudice des compétences spéciales reconnues au juge de paix et des législations particulières », le tribunal de la famille connaît notamment :

- « 1° des demandes relatives à l'état des personnes;
- 2° des demandes relatives à l'annulation de la cohabitation légale (...);
- 3° des demandes des époux et cohabitants légaux relatives à l'exercice de leurs droits ou à leurs biens ainsi que des mesures provisoires qui s'y rapportent;
- 4° des demandes relatives à l'autorité parentale, l'hébergement ou les droits aux relations personnelles à l'égard d'enfants mineurs;
- 5° des constats de l'impossibilité durable d'exercer l'autorité parentale visés à l'article 389 du Code civil;
- 6° des demandes visées aux articles 1322*bis* et 1322*decies* [il s'agit des demandes relatives à la protection ou au rétablissement des droits de garde et de visite transfrontières];
- 7° des demandes liées aux obligations alimentaires, à l'exception de celles qui sont liées au droit au revenu d'intégration sociale;
- 8° des litiges relatifs à la détermination du ou des allocataire(s) des allocations familiales relatives à des enfants dont les parents ne vivent plus ensemble, ainsi que des requêtes en opposition au paiement à l'allocataire;
- 9° des demandes relatives au régime matrimonial, aux successions, aux donations entre vifs ou aux testaments;
- 10° des demandes en partage;

11° des demandes relatives à l'interdiction temporaire de résidence visée par la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique;

12° de l'opposition faite par le titulaire de l'autorité parentale à l'exercice des droits de l'enfant mineur non-émancipé au retrait des sommes inscrites au livret ou carnet d'épargne de ce dernier;

13° des demandes formées en application de l'article 220, § 3, du Code civil (...) ».

Le tribunal de la famille présente ceci de particulier qu'il peut statuer sous le bénéfice de l'urgence, dans les formes donc du référé : cette compétence est, sauf absolue nécessité, retirée au président du tribunal de première instance (art. 584, al. 2 et 1253ter/4, nouv., C. jud.).

Quelques mesures dites « réparatrices » de la loi nouvelle sont contenues dans une loi du 8 mai 2014 « portant modification et coordination de diverses lois en matière de [j]ustice (I) ». Il est notamment prévu que « les appels des décisions rendues en premier ressort par le juge de paix dans les cas prévus aux articles 594, 2°, 3°, 6°, 8°, 9°, 15° à 16°/2 et 19°, et 596 à 597, seront traités, au sein du tribunal de première instance, par le tribunal de la famille » (art. 577, dern. al, nouv., C. jud., *Mon.*, 14 mai 2014).

La nouveauté que représente l'institution du tribunal de la famille est d'importance. L'on consultera avec profit, à son sujet, la contribution de MM. A.-C. Van Gysel et V. Wyart, cette *Revue*, 2014, pp. 646 et s.

Ventes judiciaires

La présence du juge de paix aux adjudications publiques d'immeubles soumises à son autorisation est désormais facultative, et repose sur la décision de ce magistrat, qui doit cependant, « avant le début de la publication », approuver les conditions générales de vente établies par le notaire (loi du 14 janvier 2013 « portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice », *Mon.*, 1^{er} mars 2013, modifiant notamment les articles 598 et 1186 à 1192, C. jud.; voy. à ce sujet F. Herinckx, « De la présence du juge de paix aux séances de certaines ventes publiques d'immeubles après la loi du 14 janvier 2013 », cette *Revue*, 2014, p. 170).

Adde en outre ci-dessus, « Droit civil — Ventes — Ventes publiques »

3. — DROIT ÉCONOMIQUE

Agents immobiliers

Une loi du 11 février 2013 organise la profession d'agent immobilier. Elle est parue au *Moniteur* du 22 août 2013.

Adde les arrêtés royaux des 23 juillet 2013 « portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des agents immobiliers » et 30 août 2013 « relatif à l'accès à la profession d'agent immobilier », *Mon.*, 6 septembre 2013, et l'arrêté royal du 2 avril 2014 « modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers », *Mon.*, 5 mai 2014.

Voy. en outre ci-dessous, « Blanchiment de capitaux ».

Blanchiment de capitaux

L'article 5, § 3, 1^o, de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement de terrorisme, est modifié : les mots « la fraude fiscale grave et organisée, qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale » sont remplacés par les mots « la fraude fiscale grave, organisée ou non » (loi du 15 juillet 2013 « portant des dispositions urgentes en matière de lutte contre la fraude », *Mon.*, 19 juillet 2013).

Adde, l'arrêté royal du 30 juillet 2013 portant approbation du règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993, « concernant les agents immobiliers », *Mon.*, 20 août 2013.

Caisse des dépôts et consignations

Deux arrêtés ministériels du 6 mars 2014 fixent le taux d'intérêt applicable aux consignations, dépôts volontaires et cautionnements confiés à la Caisse des Dépôts et Consignations, respectivement entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 avril 2012, et depuis le 1^{er} mai 2012 (*Mon.*, 4 et 25 avril 2014).

Code de droit économique

Une loi du 28 février 2013 « introduit » le « Code de droit économique », qui, « [s]ous réserve de l'application des traités internationaux, du droit de l'Union européenne ou de législations particulières », « contient les dispositions générales applicables aux matières économiques qui relèvent de la compétence de l'autorité fédérale ». L'objet de ce Code, qui « vise à garantir la liberté d'entreprendre », la « loyauté

des transactions économiques » et « un niveau élevé de protection des consommateurs », n'intéresse cependant que de loin la pratique notariale (*Mon.*, 29 mars 2013).

Le Code est complété progressivement.

Il rassemble désormais l'essentiel des dispositions anciennes, et éparses, qui structuraient l'économie du pays, et singulièrement celles concernant :

— la banque-carrefour des entreprises (loi du 17 juillet 2013, *Mon.*, 14 août 2013);

— le conseil central de l'économie (loi du 15 décembre 2013, *Mon.*, 9 janvier 2014);

— le commerce électronique (lois des 15 et 26 décembre 2013, *Mon.*, 14 janvier 2014);

— la protection du marché et la protection du consommateur (loi du 21 décembre 2013, *Mon.*, 30 décembre 2013, *err.*, 20 janvier 2014, 18 et 24 mars 2014);

— l'action en cessation (lois du 26 décembre 2013, *Mon.*, 28 janvier 2014);

— les contrats d'agence commerciale, de coopération commerciale et concessions de vente (loi du 2 avril 2014, *Mon.*, 28 avril 2014);

— les services de paiement et de crédit (deux lois du 19 avril 2014, *Mon.*, 28 mai 2014);

— les brevets d'invention (lois des 10 et 19 avril 2014, *Mon.*, 12 juin 2014, *err.*, 27 juin 2014).

Des règles nouvelles sont par ailleurs introduites. Elles concernent :

— les instruments de gestion de crise (loi du 27 mars 2014, *Mon.*, 29 avril 2014);

— l'action en réparation collective (lois des 27 et 28 mars 2014, *Mon.*, 29 avril 2014), sur laquelle on reviendra au paragraphe suivant;

— le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (loi du 4 avril 2014, *Mon.*, 12 mai 2014);

— la soumission des titulaires de professions libérales aux dispositions du Code (deux lois du 15 mai 2014, *Mon.*, 28 mai 2014, et une autre de la même date, *Mon.*, 30 mai 2014, *err.*, 30 septembre 2014).

De nombreux arrêtés d'exécution sont parus aux *Moniteurs* des 28 et 29 avril, 28 mai et 11 septembre 2014.

Id. — Action en réparation collective

L'une des grandes nouveautés du Code de droit économique est de rendre recevable, « par dérogation aux articles 17 et 18, C. jud. », l'« action en réparation collective » introduite devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire — plus particulièrement devant les tribunaux de première instance ou de commerce — par un « groupe de consommateurs ». Les conditions en sont cependant très strictes : l'action doit être fondée sur la violation par une « entreprise » d'un des règlements européens ou lois visés à l'article XVII.37 du Code ou de leurs arrêtés d'exécution, elle doit être formée par l'un des requérants visés à l'article XVII.39 du Code, qui doit en outre être « jugé adéquat par le juge », et « le recours à une action en réparation collective [doit] semble[r] plus efficient qu'une action de droit commun » (art. XVII.36).

L'article XVII.39 du Code réserve la représentation du « groupe de consommateurs » à une « association de défense des intérêts des consommateurs dotée de la personnalité juridique pour autant qu'elle siège au Conseil de la Consommation ou qu'elle soit agréée par le ministre sur [la] base des critères à déterminer par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres », « une association dotée de la personnalité juridique, agréée par le ministre, dont l'objet social est en relation directe avec le préjudice collectif subi par le groupe et qui ne poursuit pas de manière durable un but économique (...) » ou le « service public autonome visé à l'article XVI. 5 du (...) Code, uniquement en vue de représenter le groupe dans la phase de négociation d'un accord de réparation collective conformément aux articles XVII. 45 à XVII. 51 » (loi du 24 mars 2013 « portant insertion d'un titre 2 « De l'action en réparation collective » au livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1^{er} du Code de droit économique »; les nouveautés figurent aux articles XVII.35 à 69, nouv., du Code, *Mon.*, 29 avril 2014).

Pratiques du marché et protection du consommateur (avant le Code de droit économique)

Les articles 2, 2°, et 3, § 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, qui excluent les titulaires de profession libérale, dentistes et kinésithérapeutes du champ d'application de cette loi, sont annulés (Cour const., arrêt n° 99/2013 du 9 juillet 2013, *Mon.*, 16 septembre 2013).

Cette irrégularité a depuis lors été réparée (voy. ci-dessus, « Code de droit économique »).

4. — DROIT COMMERCIAL

Associations sans but lucratif — Omission des formalités de publicité — Inopposabilité aux tiers — Irrecevabilité à agir

L'article 26^{novies}, § 3, première phrase, de la loi du 27 juin 1921 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'il est interprété en ce sens que l'exception d'inopposabilité est accueillie automatiquement lorsque l'obligation de déposer et de publier les actes de nomination des personnes habilitées à représenter l'association n'a pas été respectée. Mais il ne les viole pas, s'il est interprété en ce sens que l'exception d'inopposabilité est rejetée lorsque l'association démontre que la nomination de la personne habilitée à la représenter a réellement eu lieu et que les tiers visés par l'action en ont déjà eu connaissance (Cour const., arrêt n° 44/2013 du 28 mars 2013, *Mon.*, 24 mai 2013).

Continuité des entreprises

Voy. ci-dessus « Droit judiciaire — Continuité des entreprises ».

Faillites — Dettes fiscales

L'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, qui permet de compenser avec des dettes fiscales nées avant la faillite tant les créances fiscales découlant d'activités exercées par le failli avant la faillite que celles qui découlent de l'exercice d'une nouvelle activité du failli entre le jugement déclaratif de la faillite et la clôture de celle-ci, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 151/2012 du 13 décembre 2012, *Mon.*, 25 janvier 2013).

Id. — Dettes sociales

L'article 265, § 2, Code des sociétés, aux termes duquel l'O.N.S.S. et le curateur à la faillite peuvent tenir les gérants, anciens gérants et autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société pour personnellement et solidairement responsables de la totalité ou d'une partie des créances de cotisations sociales, et instaure donc, dans cette mesure, une responsabilité objective, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, pourvu que cette responsabilité n'ait pas un caractère automatique, mais soit appréciée au cas par cas par le tribunal de commerce (Cour const., arrêt n° 79/2014 du 8 mai 2014, *Mon.*, 11 septembre 2014).

Id. — Excusabilité

Depuis sa modification par la loi du 2 février 2005, l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites dispose que « [l]e conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux ou l'ex-conjoint qui est personnellement obligé à la dette de son époux contractée du temps du mariage est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité ». Cette disposition a pour effet que le conjoint du failli déclaré excusable est libéré de toute dette qu'il a contractée conjointement ou solidairement avec le failli, même si cette dette a été souscrite au profit de son patrimoine propre. L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites applique ainsi un traitement identique au créancier du conjoint qui s'est porté garant des engagements personnels du failli, sans en retirer un bénéfice personnel, et au créancier du conjoint qui a contracté cette dette, conjointement ou solidairement avec le failli, à son propre profit : le créancier est dans l'une et l'autre hypothèses privé de ses droits de poursuite. Aussi bien, la Cour de cassation interrogeait-elle la Cour constitutionnelle sur la possible violation des articles 10 et 11 de la Constitution qui en résultait, deux situations distinctes étant traitées à l'identique. Pareille violation est cependant inexistante, décide la Cour, qui entend décidément refermer définitivement le long chapitre que la disposition en cause l'avait amenée à ouvrir (arrêt n° 40/2013 du 21 mars 2013, *Mon.*, 23 mai 2013; *adde* l'arrêt n° 86/2013 du 13 juin 2013, *Mon.*, 24 septembre 2013, qui précise que la solution vaut aussi pour les cohabitants légaux qui se seraient solidairement engagés pour garantir une dette afférente à un bien personnel du cohabitant non failli, dès lors libéré de cette dette, pourtant étrangère à la faillite, par la faillite de son cohabitant légal déclaré excusable).

Id. — Interdictions professionnelles

L'absence de disposition législative permettant de faire bénéficier les faillis et les personnes assimilées aux faillis à l'encontre desquels le tribunal de commerce prononce une interdiction d'exercer certaines fonctions, professions ou activités (art. 3*bis*, §§ 2 à 4 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934) d'une éventuelle mesure de sursis, analogue à celle qui pourrait exister à l'encontre d'une condamnation pénale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour const., arrêt n° 138/2012 du 14 novembre 2012, *Mon.*, 22 janvier 2013).

Sociétés — Actes de sociétés — « e-Greffe »

La loi du 14 janvier 2013 « portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice » revient sur le dépôt électronique des actes de sociétés — comme aussi d'ASBL, de fondations et d'AISBL (*Mon.*, 1^{er} mars 2013, vig. 30 avril 2014).

Adde à ce sujet l'arrêté royal du 25 avril 2014 « modifiant l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, en ce qui concerne l'introduction électronique des données par des tiers dans la Banque-Carrefour des Entreprises », *Mon.*, 21 mai 2014.

Id. — Dissolution sans liquidation — Responsabilité pénale

L'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale précise que « [l']action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61*bis* avant la perte de la personnalité juridique ». Il y a donc des hypothèses où les poursuites pénales sont encore possibles à l'égard d'une personne morale dissoute, alors qu'elles s'éteignent dans tous les cas à l'égard d'une personne physique décédée. Il n'y a pourtant là, juge la Cour constitutionnelle, aucune discrimination, les deux situations ne se comparant pas (arrêt n° 52/2013 du 18 avril 2013, *Mon.*, 17 juin 2013).

Id. — Restructuration — Créances contestées

Une loi du 22 novembre 2013 modifie quelques dispositions du Code des sociétés pour organiser une protection accrue (sous la forme de la constitution d'une sûreté et de l'établissement d'une solidarité passive) des créances « faisant l'objet d'une réclamation en justice ou par voie d'arbitrage » lors d'une opération de réduction de capital, fusion, scission ou absorption de la société débitrice (loi « modifiant le Code des sociétés, concernant les garanties des créanciers en cas de réorganisation du capital », *Mon.*, 16 décembre 2013).

Id. — Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire

Voy. ci-dessous, « Droit fiscal — Autorité fédérale — Recouvrement — Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire ».

5. — DROIT FISCAL

AUTORITÉ FÉDÉRALE

Abus fiscal

Les articles 167, 168 et 169 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 ayant introduit de nouvelles mesures en matière d'« abus fiscal » (art. 344, § 1^{er}, nouv., CIR 1992 et 18, nouv., C. Enr.) ne violent pas les règles répartitrices de compétences entre l'État, les Régions et les

Communautés : « [l]a circonstance que par suite de l'application de la disposition anti-abus, une opération déterminée peut être soumise à l'impôt ne conduit pas à la conclusion que la mesure attaquée aurait réglé le taux d'imposition, la base imposable (« base d'imposition ») et les exonérations de certains impôts régionaux. En effet, comme l'ont souligné à plusieurs reprises les travaux préparatoires (...), la disposition anti-abus est une règle de procédure relative à l'administration de la preuve qui permet l'établissement factuel de la base imposable. À moins que la région n'en décide autrement, le législateur fédéral est compétent pour assurer le service de l'impôt et pour fixer à cet effet les règles de procédure (article 5, § 3, alinéa 1^{er}, précité, de la loi spéciale de financement) » (*Mon.*, 2 janvier 2014).

Conservations des hypothèques

Un arrêté royal du 25 avril 2014 modifie l'arrêté royal du 18 septembre 1962 déterminant les salaires des conservateurs des hypothèques, *Mon.*, 23 mai 2014.

Voy. en outre ci-dessous, « Modernisation de la documentation patrimoniale ».

Construction juridique

Voy. ci-dessous, « Impôts sur le revenu — Construction juridique ».

Déclaration libératoire unique

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 31 décembre 2003 instaurant une déclaration libératoire unique viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il impose que le réinvestissement des avoirs visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, au cours des trois ans à compter de la déclaration, ait lieu dans des valeurs mobilières visées à l'article 2, 1^o, a) à d), de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, à l'exclusion du réinvestissement dans des biens immobiliers (Cour const., arrêt n° 5/2013 du 24 janvier 2013, *Mon.*, 25 mars 2013).

Documentation patrimoniale

Voy. ci-dessous, « Modernisation de la documentation patrimoniale ».

Droits d'enregistrement — Droit de condamnation

En ce qu'il fixe le montant du droit de condamnation à 3 % du montant cumulé, en principal, des condamnations prononcées, l'article 142 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution; mais il les viole, en ce qu'il

impose le paiement du droit de condamnation à la suite d'une condamnation conditionnelle pour laquelle il ressort d'une décision judiciaire que la condition ne s'est pas accomplie, ce qui aboutit au même résultat que le rejet de la demande (Cour const., arrêt n° 80/2013 du 6 juin 2013, *Mon.*, 30 septembre 2013).

Id. — Emphytéose et superficie

L'article 83, alinéa 1^{er}, nouv., C. Enr., modifié par la loi-programme du 28 juin 2013, assujettit à compter du 1^{er} juillet 2013 à un droit de deux pour cent les « contrats constitutifs de droits d'emphytéose ou de superficie et leurs cessions, sauf lorsque la constitution ou la cession du droit est consentie à une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une personne morale analogue créée conformément et assujettie à la législation d'un autre État membre de l'Espace économique européen et qui a en outre son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'Espace économique européen, auquel cas le droit est fixé à 0,50 % ». La disposition précise en outre ce qu'il convient d'entendre par « personne morale analogue » à une ASBL ou une AISBL (*Mon.*, 1^{er} juillet 2013).

Impôts sur le revenu — Construction juridique

Une loi du 30 juillet 2013 « portant des dispositions diverses » insère, dans l'article 2, § 1^{er} du CIR 1992, le concept de « construction juridique », entendu comme une relation juridique créée par un acte du fondateur, par laquelle des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur afin de les administrer dans l'intérêt d'un ou plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé. Cette loi prévoit l'obligation pour le contribuable soumis à l'impôt des personnes physiques en Belgique de mentionner, dans sa déclaration, l'existence d'une construction juridique dont lui-même ou son conjoint, ainsi que les enfants sur la personne desquelles il exerce l'autorité parentale est soit fondateur, soit bénéficiaire ou bénéficiaire potentiel (art. 307, § 1^{er}, nouv., CIR 1992, *Mon.*, 1^{er} août 2013).

Addé l'arrêté royal du 19 mars 2014, *Mon.*, 2 avril 2014, fixant, en exécution de ces dispositions, la liste des « constructions juridiques » « qui, dans le pays où elles sont établies, soit n'y sont pas soumises à un impôt sur les revenus, soit y sont soumises, sur les revenus des biens et droits apportés ou obtenus, à un régime de taxation notablement plus avantageux que celui auquel des biens et droits similaires sont soumis en Belgique ». L'on y retrouve notamment la Stiftung et l'Anstalt du Liechtenstein ainsi que les fondations suisse ou monégasque.

Id. — Quotité exemptée d'impôts — Convention préventive de double imposition

Deux contribuables mariés, faisant donc l'objet d'une imposition commune, dont l'un travaillait au Grand-Duché de Luxembourg, se plaignaient de ce qu'ils n'avaient pas accès à l'imputation du supplément de quotité exemptée pour enfant à charge dans le chef de celui qui avait le revenu imposable le plus élevé, dès lors que ce revenu se trouvait exempté en application de la convention préventive de double imposition entre la Belgique et le Luxembourg, entraînant ainsi la perte de cet avantage fiscal. Il y a certes là, reconnaît la Cour constitutionnelle, une différence de traitement avec les couples vivant en ménage de fait, pour lesquels des impositions distinctes sont établies, et qui peuvent donc choisir celui dans le chef duquel il y a lieu d'imputer le supplément de quotité exempté pour enfant à charge, ce qui permet, lorsque l'un bénéficie de revenus exemptés en application d'une convention préventive de la double imposition supérieurs à ceux de son partenaire, de mettre l'enfant à charge de ce dernier évitant ainsi la perte de l'avantage. Mais « [I]a situation juridique d'un cohabitant marié ou ayant fait une déclaration de cohabitation légale diffère de celle d'un cohabitant qui n'est ni marié, ni cohabitant légal, tant en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de son cohabitant qu'en ce qui concerne sa situation patrimoniale. Ces différences peuvent, lorsqu'elles sont liées au but de la mesure, justifier une différence de traitement entre ces deux catégories de cohabitants ». Pour le reste, le contribuable en question a pu bénéficier au Grand-Duché de Luxembourg de l'avantage qu'il a perdu en Belgique : « [i]l appartient au juge du fond de vérifier, à cet égard, la situation des contribuables qui contestent l'imposition ». En toute hypothèse, une convention préventive de double imposition, « qui vise à éviter que deux contribuables soient imposés deux fois par deux États différents sur un même revenu », « n'a en aucun cas pour but de leur permettre de bénéficier de la réduction pour enfant à charge dans chacun des deux États parties à la Convention » (arrêt n° 100/2013 du 9 juillet 2013, *Mon.*, 15 octobre 2013).

Mais voy. par la suite, se fondant sur un arrêt rendu entre temps (le 12 décembre 2013) par la Cour de justice de l'Union européenne, Cour const., arrêt n° 68/2014 du 24 avril 2014, *Mon.*, 7 juillet 2014 : la Cour y déclare inconstitutionnel l'article 134, CIR, en ce qu'il prévoit que l'imputation du supplément de quotité exemptée pour enfant à charge a lieu « dans le chef de celui qui a le revenu imposable le plus élevé », même lorsque ce revenu est exempté en application d'une convention (en l'espèce, la convention belgo-luxembourgeoise) préventive de la double imposition. Un couple marié établi en Belgique, dont le mari, qui avait le revenu imposable le plus élevé, travaillait au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que ses revenus étaient exonérés d'impôts,

doit donc, en définitive, pouvoir conserver l'avantage fiscal « belge » lié à la déduction d'enfants à charge auquel il aurait eu accès si le mari avait travaillé en Belgique et ce, sans qu'il faille avoir égard à la fiscalité luxembourgeoise.

Modernisation de la documentation patrimoniale

Une loi du 21 décembre 2013 « portant des dispositions fiscales et financières diverses » (*Mon.*, 31 décembre 2013) contient, sous le titre « Modernisation de la documentation patrimoniale », divers aménagements au Code des droits d'enregistrement, à la loi hypothécaire et à la loi de ventôse.

Nous pouvons les schématiser comme suit :

— la « meilleure identification des parties dans les actes soumis à publicité hypothécaire et à la formalité de l'enregistrement » implique la mention par le notaire, dans tous les actes de son ministère, pour les « parties qui disposent d'un numéro du registre national ou auxquelles un numéro d'identification du registre bis a été attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale », de ce numéro, « sauf si l'acte est reçu en dehors de l'étude du notaire et que le numéro n'est pas disponible sur la pièce d'identité qui est présentée » (art. 12, nouv., loi de ventôse);

— des règles analogues sont prévues à l'endroit des actes soumis à publicité dans les registres du conservateur des hypothèques (art. 139, § 1^{er}, al. 1^{er}, nouv., loi hyp., qui précise que « ce numéro d'identification peut aussi être mentionné au pied de l'acte »);

— ces règles sont sanctionnées par un refus d'enregistrement de l'acte incomplet (art. 2*bis* et *ter*, nouv., C. Enr.), outre le refus de transcription ou d'inscription déjà prévu à l'article 143, loi hyp.;

— des règles d'identification plus précises sont aussi prévues à l'égard des baux écrits (art. 1714, nouv., C. civ.);

— l'acte notarié soumis à la double formalité de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire est présenté simultanément et dans les conditions légales aux deux formalités, « sauf lorsque les délais pour les deux formalités diffèrent », et le receveur refuse l'enregistrement de l'acte tant que le conservateur du bureau des hypothèques ayant le même ressort que le bureau de l'enregistrement refuse d'exécuter la formalité de la transcription (art. 5*bis*, nouv., C. Enr);

— le délai de présentation des actes soumis à publicité à la conservation des hypothèques est aligné sur celui de l'enregistrement, et ramené à 15 jours, « sauf pour les actes relatifs aux ventes publiques », pour lesquels le délai demeure fixé à deux mois — ce même délai s'applique

également, désormais, à l'enregistrement des procès-verbaux d'absence de surenchère et à ceux d'adjudication définitive, qui clôturent donc (en principe) une vente publique immobilière (art. 2, al. 2, nouv., loi hyp., qui précise que le délai de transcription « est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant lorsque le dernier jour dudit délai est un jour de fermeture des bureaux », et art. 32, 1^o, nouv., C. Enr.);

— l'acte notarié soumis à la double formalité de l'enregistrement et de la transcription et qui concerne des immeubles tous situés en dehors du ressort du bureau de l'enregistrement de la résidence du notaire est enregistré au bureau compétent pour la situation du premier immeuble mentionné dans l'acte (art. 39, 1^o, nouv., C. Enr.).

Adde, sur tout ce qui précède, l'arrêté royal du 14 mars 2014 « portant réglementation de la présentation à la formalité de l'enregistrement et à la publicité hypothécaire d'actes de certains fonctionnaires instrumentants », *Mon.*, 21 mars 2014, vig., 1^{er} avril 2014.

Quelques autres adaptations sont apportées par la loi au Code des droits d'enregistrement et à la loi hypothécaire.

On lit notamment :

— qu'un « [u]n acte ou un écrit présenté en dehors des heures d'ouverture des bureaux, est réputé présenté lors de la première ouverture des bureaux qui suit » (art. 6, al. 2, nouv., C. Enr);

— qu'il n'est plus requis de faire enregistrer un plan annexé à un acte, ni de le faire transcrire, s'il est « repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, à condition que l'acte, ou une déclaration au pied de l'acte signée par les parties ou, en leur nom, par le fonctionnaire instrumentant, fasse référence à cette reprise, mentionne le numéro de référence du plan et certifie que ce plan n'a pas été modifié depuis lors » (art. 26, nouv., C. Enr., et art. 1^{er}, dern. al., nouv., loi hyp.; voy. à ce sujet ci-dessous, « Précadastration »);

— que les annexes sont désormais soumises ensemble à un droit fixe spécifique de 100,00 euros (art. 158, nouv., C. Enr.);

— que « [l]e notaire (...) conserve pendant 20 ans, ensemble avec la relation de l'enregistrement, une copie de l'expédition enregistrée et des annexes enregistrées », étant précisé que « [s]i l'acte a été présenté de manière dématérialisée à l'enregistrement, cette conservation est réalisée, pour le compte du notaire, par la Fédération royale du notariat belge ou son délégué » (art. 180*bis*, nouv., C. Enr.);

— que le visa présidentiel qui s'imposait autrefois pour l'établissement ou la radiation d'une hypothèque sur la base d'un acte authentique passé en pays étranger est supprimé (abrogation des articles 77 et 93,

al. 3, loi hyp.; voy. ci-dessous, « Droit international — Visa — Suppression »).

La loi de ventôse comprend quelques nouveautés :

— l'article 16, alinéa 2, nouv., permet au notaire, « [a]u plus tard avant la transcription au bureau des hypothèques ou, s'il s'agit d'un acte qui n'est pas soumis à cette formalité de transcription, avant son enregistrement », et « sous sa responsabilité », d'« apporter au pied de la minute des corrections ou ajouts pour rectifier une erreur ou omission matérielle, sans porter atteinte à la portée de la convention. Chaque expédition ultérieure de l'acte mentionne ces corrections ou ajouts »;

— l'article 18, nouv., porte à quinze jours le délai d'enregistrement des actes dans la Banque des actes notariés;

— le brevet est supprimé : tous les actes sont reçus en minute (art. 20 et 29, al. 2, nouv.).

Voy. encore l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la « Structure de Coordination de l'information patrimoniale », *Mon.*, 25 septembre 2014.

Précadastration

Un arrêté royal du 18 novembre 2013 complète les règles d'identification des biens dans un acte ou document sujet à la publicité hypothécaire, et organise le dépôt préalable d'un plan à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, lorsque l'acte « concerne une nouvelle parcelle cadastrale à créer ». Lorsqu'une nouvelle parcelle cadastrale doit être créée, le plan de délimitation doit être déposé au préalable à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP), qui, dans un délai de vingt jours, délivre au demandeur le numéro de référence attribué au plan et le nouvel identifiant cadastral donné à la parcelle à créer : l'acte contiendra le numéro de référence donné au plan, ainsi que le nouvel identifiant parcellaire réservé pour cette parcelle (*Mon.*, 2 décembre 2013, qui publie aussi le rapport au Roi et l'avis du Conseil d'État, ainsi que l'arrêté ministériel d'exécution, lui aussi daté du 18 novembre 2013).

Recouvrement — Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire

Le tribunal de première instance de Liège demandait à la Cour constitutionnelle si l'article 393, § 2, du CIR 92, qui permet au receveur des contributions directes de poursuivre les associés d'une SCRIS en recouvrement des dettes fiscales de cette société, au seul motif que l'article 352 du Code des sociétés les rend solidairement tenus au paiement

des dettes de la SCRIS, et de les considérer dès lors « unilatéralement et automatiquement » comme les redevables du montant total des impôts dus par la société, violait les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour refuse d'y répondre, pour le motif que le tribunal de première instance n'était pas saisi de la question du recouvrement, et que la réponse à la question posée ne lui était dès lors d'aucune utilité pour se prononcer (arrêt n° 158/2012 du 20 décembre 2012, *Mon.*, 11 février 2013).

Taxe sur la valeur ajoutée — Assujettissement des notaires, huissiers de justice et avocats

Le législateur a pu dans un premier temps assujettir les notaires et les huissiers de justice à la T.V.A. sans y soumettre les avocats : en cette matière, la Cour constitutionnelle ne peut « sanctionner les choix politiques du législateur et les motifs qui les fondent que s'ils reposent sur une erreur manifeste ou s'ils sont manifestement déraisonnables », ce qui décide-t-elle n'était pas le cas en l'espèce (arrêt n° 141/2012 du 14 novembre 2012, *Mon.*, 18 janvier 2013; *adde* l'arrêt n° 56/2013 du 25 avril 2013, *Mon.*, 16 juin 2013, d'après lequel l'article 53 de la loi du 28 décembre 2011 qui a assujetti les huissiers de justice à la T.V.A. à compter du 1^{er} janvier 2012 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, même si les huissiers de justice qui sont chargés par les juridictions du travail d'une mission de médiateur collectif de dettes doivent facturer cette taxe, alors que les avocats et les CPAS, soumis au même tarif, n'ont pas cette obligation pour les mêmes actes qu'ils accomplissent).

La discrimination relevée en ces espèces par les plaignants (à propos de laquelle on lira D. Sterckx, « De la T.V.A. considérée comme un syndrome de la discrimination. À propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 novembre 2012, cette *Revue*, 2013, p. 79), a disparu : l'article 44, § 1^{er}, 1^o, du Code de la T.V.A. a été abrogé, avec effet au 1^{er} janvier 2014, par la loi « portant des dispositions diverses » du 30 juillet 2013, *Mon.*, 1^{er} août 2013, de sorte que les avocats sont eux aussi désormais assujettis à cette taxe : le hiatus entre les professions juridiques a vécu (*adde* Cour const., arrêt n° 183/2013 du 19 décembre 2013, *Mon.*, 31 mars 2014, qui rejette un recours en suspension que l'O.B.F.G. et diverses autres associations avaient introduit contre la loi ayant assujetti les avocats à la T.V.A.).

Id. — Facturation

Un arrêté royal du 30 avril 2013 modifie les arrêtés royaux numérotés relatifs à la T.V.A. En particulier, l'article 4, de l'arrêté royal n° 1 « relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée » dispose désormais, en son paragraphe 1^{er}, que la facture est

émise « au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la taxe devient exigible sur tout ou partie du prix, conformément aux articles 16, §§ 1^{er} et 2, alinéa 3, 17, § 1^{er}, 22, § 1^{er} et 22*bis*, du Code », et en son paragraphe 4, que « [p]our les prestations de services visées à l'article 22, § 2, alinéa 2, du Code, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou des paiements durant cette période, la facture est émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit l'expiration de chaque année civile » (*Mon.*, 8 mai 2013, *err.*, 5 juin 2013).

Id. — Recouvrement

Interprété dans le sens où il autorise le Roi à prévoir, au profit de l'administration de la T.V.A. une retenue de crédits d'impôt valant saisie-arrêt conservatoire jusqu'à ce que le litige soit définitivement terminé, la condition requise par l'article 1413 du Code judiciaire étant censée remplie même quand la dette fiscale n'a pas les caractères requis par l'article 1415 de ce Code, l'article 76, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la T.V.A. viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il aboutit à priver les personnes faisant l'objet d'une retenue de tout contrôle juridictionnel effectif sur la régularité et la validité de cette retenue et en ce qu'il ne permet pas au juge du fond, lorsque celui-ci considère que la créance de l'administration de la T.V.A. est non fondée, d'ordonner la mainlevée de la retenue des crédits de T.V.A. avant que sa décision soit revêtue de la force de chose jugée. Cette disposition ne viole pas la Constitution, par contre, si elle est interprétée comme n'autorisant pas le Roi à priver les personnes qui font l'objet d'une retenue de crédit d'impôt, valant saisie-arrêt conservatoire, de tout contrôle juridictionnel effectif quant à la régularité et à la validité de cette retenue, et à empêcher le juge du fond, lorsque celui-ci considère que la créance de l'administration de la T.V.A. est non fondée, d'ordonner la mainlevée de la retenue des crédits de T.V.A. avant que sa décision soit revêtue de la force de chose jugée (Cour const., arrêt n° 4/2013 du 17 janvier 2013, *Mon.*, 20 mars 2013).

AUTORITÉ WALLONNE

Droits d'enregistrement — Donations

Les taux préférentiels de droits de donation mobilière, déjà fixés, mais à titre transitoire seulement, à 3,30, 5,50 et 7,70 % par le décret du 19 décembre 2012, le sont à nouveau par un décret du 19 septembre 2013 « portant des dispositions fiscales diverses » (art. 131*bis*, § 1^{er}, nouv., C. Enr. w.). Le même décret abroge le 1° de l'article 131*bis*, § 3, qui excluait les donations de nue-propriété ou d'usufruit du bénéfice du tarif préférentiel (*Mon.*, 11 octobre 2013).

L'article 131*bis*, § 1^{er}, C. Enr. w., est à nouveau modifié par un décret du 11 avril 2014.

Il dispose, dans sa dernière version :

« Par dérogation à l'article 131, pour les donations entre vifs de biens meubles, à l'exception de celles qui sont affectées d'une condition suspensive qui se réalise par suite du décès du donateur, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :

1° 3,3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;

2° 5,5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;

3° 7,7 % pour les donations à d'autres personnes » (*Mon.*, 9 mai 2014, *err.*, 20 mai 2014).

Id. — Natura 2000

Un arrêté gouvernemental du 5 décembre 2013 prolonge le délai prévu à l'article 131*quinquies*, § 4, alinéa 1^{er}, C. Enr. w. jusqu'au 31 décembre 2014 (*Mon.*, 17 décembre 2013).

Id. — Ventes — Élection de command

Le délai dans lequel la déclaration de command doit être constatée par acte authentique ou être signifiée au notaire qui a dressé le procès-verbal d'adjudication est porté à cinq jours; la déclaration ne doit plus être signifiée au receveur par exploit d'huissier de justice ni l'acte présenté à la formalité de l'enregistrement dans le même délai (art. 159, 1°, nouv., C. Enr. w., modifié par le décret du 19 septembre 2013 « portant des dispositions fiscales diverses », *Mon.*, 11 octobre 2013).

Id. — Habitations modestes

Le droit de 10 % qui s'appliquait aux ventes d'habitations non modestes financées par la SWCS ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, déjà supprimé, mais à titre transitoire seulement, par décret du 19 décembre 2012, l'est à nouveau par le décret du 19 septembre 2013 « portant des dispositions fiscales diverses » (art. 44, nouv., C. Enr. w., *Mon.*, 11 octobre 2013).

Droits de succession — Évaluation de l'actif imposable

Les « instruments financiers admis à la négociation sur un système multilatéral belge ou étranger, un marché réglementé belge ou un marché réglementé étranger, respectivement visés à l'article 2, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 6°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur

financier et aux services financiers » sont désormais évalués « selon la valeur vénale de ces instruments financiers à la date du décès ou à la même date des deux mois subséquents. Cette valeur est établie sur base de l'information des cours disponibles dans la presse écrite spécialisée et/ou par le biais des sources numériques consultables spécialisées. Les héritiers, légataires ou donataires doivent indiquer le choix de la date de référence et de la source de l'information des cours dans leur déclaration, ce choix étant applicable à toutes les valeurs délaissées. Il pourra être demandé aux héritiers, légataires ou donataires de justifier cette valeur de cours par le biais d'une deuxième source indépendante » (art. 21.III, nouv., C. succ. w., modifié par le décret du 19 septembre 2013 « portant des dispositions fiscales diverses », *Mon.*, 11 octobre 2013).

Id. — Exemptions — Habitation principale du défunt

L'article 60ter, § 1^{er}, nouv., C. succ. w., est modifié : l'abattement consenti au conjoint et au cohabitant légal s'accroît; aucun droit n'est dû jusque 160.000,00 euros (décret du 11 avril 2014 « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, le Code des droits de succession, la procédure fiscale wallonne et le décret du 19 septembre 2013 portant des dispositions fiscales diverses », *Mon.*, 9 mai 2014, *err.*, 20 mai 2014).

Id. — Natura 2000

Un arrêté gouvernemental du 5 décembre 2013 prolonge le délai prévu à l'article 55bis, § 4, alinéa 1^{er}, C. Succ. w. jusqu'au 31 décembre 2014 (*Mon.*, 17 décembre 2013).

Id. — Succession d'enfants mineurs et de victimes d'actes exceptionnels de violence

Un décret du 10 juillet 2013 établit quelques exemptions de droits de succession. Elles profitent aux collatéraux du deuxième degré — c'est-à-dire aux frères et sœurs — appelés à la succession d'un enfant mineur (art. 54, 3^o, nouv., C. succ. w., qui précise que l'abattement est de 12.500,00 ou 25.000,00 euros selon l'importance de l'émolument recueilli), ainsi qu'aux héritiers en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré et les descendants de ceux-ci au premier degré appelés à la succession d'une « victime décédée suite à un acte exceptionnel de violence » (art. 55quater, nouv., C. succ. w., qui précise que l'abattement est de 250.000,00 euros et dépend de la production d'une attestation délivrée par la Direction générale opérationnelle Fiscalité du SPW) (*Mon.*, 25 juillet 2013, *err.*, 18 septembre 2013; *adde* l'arrêté gouvernemental du 30 janvier 2014 « portant exécution

de l'article 55^{quater} du Code des droits de succession », qui règle la délivrance de pareille attestation, *Mon.*, 12 février 2014).

Précompte immobilier — Remise ou « modération »

En limitant à un an le bénéfice de la remise ou de la « modération » du précompte immobilier afférent à un immeuble bâti pour cause d'improductivité de celui-ci (art. 257, al. 1^{er}, 4^o, CIR 1992), le législateur régional wallon a entendu limiter dans le temps le bénéfice de la réduction du précompte immobilier, traitant dès lors de manière différente les contribuables selon que l'occupation de leur bien immobilier excède ou non un an : cette différence de traitement est raisonnablement justifiée, et proportionnée à l'objectif poursuivi, qui est de lutter contre l'inoccupation des bâtiments. Il n'y a donc pas là de discrimination (Cour const., arrêt n° 90/2013 du 13 juin 2013, *Mon.*, 25 septembre 2013).

Id. — Réduction pour enfants à charge

L'article 136 du Code des impôts sur les revenus 1992, lu en combinaison avec ses articles 257 et 258, tels qu'ils sont applicables en Région wallonne, suspend la réduction du précompte immobilier pour enfants à charge à la condition que deux enfants au moins fassent partie du ménage du contribuable : cet article n'ouvre dès lors pas le droit à la réduction au contribuable qui héberge également ses enfants sans que ces derniers soient domiciliés chez lui. Il viole en cela les articles 10 et 11 de la Constitution et doit être annulé (Cour const., arrêt n° 153/2012 du 13 décembre 2012, *Mon.*, 25 janvier 2013).

Procédure fiscale

Un décret du 19 septembre 2013 « portant des dispositions fiscales diverses » modifie assez substantiellement le décret du 6 mai 1999 « relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes », et établit nouvellement la procédure de recouvrement des taxes. L'article 11^{bis}, nouveau, du décret modifié précise que « [l]es fonctionnaires du service désigné par le Gouvernement peuvent, aux fins de contrôler la perception des impôts et taxes visés par le présent décret, pénétrer librement, à tout moment, sans avertissement préalable, dans tous les bâtiments, ateliers, établissements, locaux ou autres lieux, où sont effectuées ou présumées être effectuées des activités visées par ces impôts et taxes » (*Mon.*, 11 octobre 2013).

AUTORITÉ BRUXELLOISE

Droits d'enregistrement — Élection de command

Le délai de présentation à l'administration de l'acte d'élection de command est, comme en Flandre et en Wallonie, porté de un à cinq

jours (ordonnance du 8 mai 2004 « modifiant l'article 159 du Code des droits d'enregistrement », *Mon.*, 17 juin 2014).

Cette modification est entrée en vigueur le 16 octobre 2014 (A. Gouv. 4 septembre 2014, *Mon.*, 16 octobre 2014).

Id. — Ventes

Le nouvel article 51*bis*, C. Enr. bruxellois, réduit à 0 % le droit dû sur « les ventes, échanges et toutes conventions translatives à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles conclus entre des sociétés immobilières de service public agréées » (ordonnance du 26 juillet 2013, *Mon.*, 9 septembre 2013).

Droit de succession — Conjoint ou cohabitant — Logement familial — Exemption

Une ordonnance du 30 janvier 2014 « modifiant le Code des droits de succession » exonère de droits de succession ou de mutation par décès « la part nette de l'époux ou du cohabitant ayant droit dans l'habitation qui servait de logement familial au défunt et à son époux ou cohabitant au moment du décès » (art. 55*bis*, nouv., C. succ. brux., qui précise que « [c]ette exemption n'est pas applicable lorsque le cohabitant qui recueille une part dans le logement familial est un parent en ligne directe du défunt ou un ayant droit qui est assimilé à un parent en ligne directe pour l'application du tarif, ou un frère ou une sœur, ou un neveu ou une nièce, ou un oncle ou une tante du défunt », et qui dispose encore que « [p]our l'application de la présente disposition, on entend par logement familial, la résidence principale commune du défunt et de son époux ou cohabitant survivant. L'inscription dans le registre de la population constitue une présomption réfragable de cohabitation. Est également pris en considération comme logement familial, le dernier logement familial des époux ou cohabitants si leur cohabitation a pris fin, soit par la séparation de fait des époux ou des personnes qui cohabitent, conformément aux dispositions du livre III, titre V*bis* du Code civil, soit par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès (...) » (*Mon.*, 6 mars 2014).

Précompte immobilier — Exonération

En renforçant les conditions auxquelles un propriétaire ou un usufruitier peut prétendre à une exonération du précompte immobilier pour improductivité, et en traitant à cet égard sur le même plan le plein propriétaire et l'usufruitier (art. 15, § 1^{er}, 1^o, et 257, 4^o, du Code des impôts sur les revenus 1992), le législateur bruxellois n'a pas méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution : s'il avait dû entrer dans les subtilités des relations entre propriétaire et usufruitier lorsque, comme

en l'espèce, ce dernier est le conjoint survivant — matières « qui font l'objet d'une réglementation en droit civil » —, « il n'aurait pu raisonnablement atteindre les objectifs » qu'il s'était assigné et qui entraient dans sa compétence (Cour const., arrêt n° 136/2012 du 30 octobre 2012, *Mon.*, 21 janvier 2013).

Procédure fiscale

Une ordonnance du 21 décembre 2012 établit « la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale », précisant qu'elle s'applique « aux taxes prévues par l'ordonnance du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles » ainsi qu'« aux taxes prévues par l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative à la reprise de la fiscalité provinciale » (*Mon.*, 8 février 2013).

AUTORITÉ FLAMANDE

Code flamand de la fiscalité

Un décret du 13 décembre 2013 porte le « Code flamand de la Fiscalité », qui paraît au *Moniteur* du 23 décembre 2013. Il énumère les impôts régionaux, en fixe les règles de perception, de poursuite et de recouvrement.

Les impôts régionaux sont à l'heure actuelle au nombre de six : le précompte immobilier, la taxe de circulation, la taxe de mise en circulation, l'eurovignette, la taxe contre le délabrement d'habitations et de bâtiments, et la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Un système de notifications assez semblable à celui qui existe en matière d'impôts fédéraux est mis en place à charge des officiers publics chargés de recevoir l'acte de vente d'un immeuble mais, sauf erreur de notre part, sans possibilité d'hypothèque (art. 3.12.1.0.10 et s.).

De même un système particulier de recouvrement est-il mis en place en cas de cession d'universalité, portant sur une profession libérale, une fonction ou un office, ou encore une entreprise individuelle, commerciale ou agricole (art. 3.12.1.0.14).

Adde l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 « portant exécution du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 », *Mon.*, 31 décembre 2013, *err.*, 27 janvier 2014.

Droits de donation et de succession — ASBL et fondations

Les droits de donation aux ASBL et fondations sont désormais fixés à 5,5 %; les droits de succession, à 8,5 % (art. 140, nouv., C. Enr. fl., et

59, nouv., C. Succ. fl., modifiés par décret du 6 décembre 2013, *Mon.*, 14 janvier 2014).

Droits de donation — Acquisitions entre beaux-enfants et beaux-parents et enfants d'accueil et parents d'accueil

Le Code des droits d'enregistrement est modifié, pour étendre le bénéfice du tarif en ligne directe aux « acquisitions entre beaux-enfants et beaux-parents et entre enfants d'accueil et parents d'accueil (art. 132.3, nouv., C. Enr. fl.). Il est précisé, en ce qui concerne les premiers, que « [l]a même assimilation s'applique à la donation entre un enfant d'une personne qui cohabite ou cohabitait avec le donateur au moment du décès de cette personne et du donateur. La même assimilation s'applique à la donation entre une personne qui cohabite ou cohabitait avec un parent du donateur au moment du décès de ce parent et du donateur » (comp. l'arrêt n° 163/2012 de la Cour constitutionnelle rapporté ci-dessous, « Droits de succession — Obtentions entre beaux-parents et beaux-enfants »). Et, en ce qui concerne les seconds, que « [l]'inscription de l'enfant d'accueil au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du parent d'accueil vaut comme une présomption réfragable de cohabitation chez le parent d'accueil » (décret du 6 décembre 2013, *Mon.*, 7 janvier 2014, *err.*, 23 janvier 2014).

Droits de succession — Obtentions entre beaux-parents et beaux-enfants

L'article 50 du Code des droits de succession en vigueur en Flandre, combiné avec l'article 48 du Code des droits de succession, viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que cette disposition étend le tarif en ligne directe et entre conjoints aux enfants de la personne qui cohabite avec le *de cujus* au sens de l'article 48, § 2, du Code des droits de succession, sans en ouvrir le bénéfice aux enfants du partenaire décédé le premier qui héritent du partenaire survivant, cependant qu'il était satisfait, jusqu'au décès de la personne décédée la première, aux conditions de cohabitation visées à l'article 48, § 2, du Code des droits de succession (Cour const., arrêt n° 163/2012 du 20 décembre 2012, *Mon.*, 19 février 2013).

Id. — Retour légal

Les biens faisant l'objet du droit de retour légal sont désormais exemptés de droits de succession (art. 55quinquies, nouv., C. Enr., inséré par décret du 6 décembre 2013, *Mon.*, 14 janvier 2014 — attention : ce n'est valable qu'en Flandre!).

6. — DROIT PUBLIC

Changement de règne

Le *Moniteur belge* a paru exceptionnellement le dimanche 21 juillet 2013.

C'est une édition assez brève, qui comporte huit pages (pp. 45.649 à 45.656).

Il publie l'acte d'abdication de Sa Majesté le Roi Albert II, et la prestation de serment de Sa Majesté Philippe, Roi des Belges, devant les Chambres réunies.

S'y ajoutent la nouvelle formule de sanction et de promulgation des lois et la nouvelle formule exécutoire des actes et jugements.

Il s'y trouve enfin le texte d'un arrêté royal du 14 mars 2013, encore signé de la main du Roi Albert, par lequel Philippe est, « en qualité de commandant en chef des Forces Armées », « revêtu du grade de général et du grade équivalent d'amiral » (4).

Conseil d'état

Une loi du 19 janvier 2014 « port[e] réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État » (*Mon.*, 3 février 2014, *err.*, 13 février 2014). Les dispositions modifiées concernent notamment les mesures provisoires (art. 17), l'indemnité de procédure (art. 30/1), l'exécution des arrêts et l'astreinte (art. 35/1 et s., nouv.).

Adde les arrêtés royaux des 28 janvier 2014, « modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État », et 30 janvier 2014, « modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État », *Mon.*, 3 février 2014, *err.*, 13 février 2014.

Cour constitutionnelle

Une loi spéciale du 4 avril 2014 introduit diverses modifications à la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, en prévoyant notamment l'établissement d'une « plate-forme électronique » « pour les communications requises dans le cadre des procédures devant la Cour constitutionnelle, et plus particulièrement pour l'introduction de requêtes, l'envoi de pièces de procédure et l'envoi de notifications, communications et convocations » (art. 78*bis*, nouv.) Sur le fond, l'article 26, § 4, alinéa 1^{er}, nouv., dispose que « [l]orsqu'est invoquée

(4) *Adde* l'arrêté royal du 3 décembre 2013, qui fixe de nouvelles dates en conséquence pour le pavoiement des édifices publics, *Mon.*, 4 décembre 2013.

devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ». Et l'article 30, dern. al., nouv., permet à la juridiction de prendre, « même d'office », « les mesures provisoires nécessaires notamment afin d'assurer la protection des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne » (*Mon.*, 15 avril 2014).

Id. — Irrecevabilité

Certains recours sont manifestement irrecevables. C'est ainsi qu'un sieur E. M. G. d. B. a demandé à la Cour constitutionnelle l'annulation d'un arrêt rendu par la Cour de cassation. Un autre, de deux décisions de la commission de discipline de l'Institut des experts-comptables et de deux jugements, du tribunal de commerce de Nivelles et du tribunal correctionnel de Bruxelles. Un autre encore, d'une décision du CPAS de Genk. Un quatrième, de trois jugements, du tribunal de commerce de Nivelles, du tribunal correctionnel de Bruxelles et du tribunal correctionnel de Louvain. Et un dernier, d'une décision du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, d'un « message de la Vice-Pre-mière ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances » et, *last but not least*, de « la lenteur administrative » (rien de moins)! Tous ces recours sont rejetés (resp. arrêts n° 129/2013 du 26 septembre 2013, *Mon.*, 21 novembre 2013, 136/2013 du 10 octobre 2013, *Mon.*, 4 décembre 2013, 155/2013 du 13 novembre 2013, *Mon.*, 31 décembre 2013, 42/2014 du 6 mars 2014, *Mon.*, 3 avril 2014, 94/2014 du 19 juin 2014, *Mon.*, 10 juillet 2014, et 22/2014 du 29 janvier 2014, *Mon.*, 18 avril 2014).

Monarchie

Trois lois du 27 novembre 2013 règlent le financement de la monarchie et des membres de la Famille royale.

Il s'agit :

— de la loi « concernant les dotations et les indemnités octroyées à des membres de la Famille royale ainsi que la transparence du financement de la monarchie »;

— de la loi attribuant une dotation annuelle et viagère à Sa Majesté le Roi Albert II;

— et de la loi fixant la Liste civile pour la durée du règne du Roi Philippe.

Ces lois ont paru, dans cet ordre, au *Moniteur* du 30 décembre 2013.

Révision de la Constitution

Une déclaration de révision de la Constitution en vue de la prochaine législature a été publiée au *Moniteur* du 28 avril 2014.

Sixième réforme de l'État

Les textes relatifs à la sixième réforme de l'État, et notamment les modifications de la Constitution y afférentes, sont parus au *Moniteur* du 31 janvier 2014 qui, dans son édition 1, peut être considéré comme historique (*err.*, en ce qui concerne la loi spéciale « portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences », 5 mai 2014 et *adde*, pour la loi « modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone », *Mon.*, 2 mai 2014).

Les compétences régionales comprennent désormais, aux termes de l'article 6, § 1^{er}, IV, nouv., de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, « les règles spécifiques concernant la location des biens ou de parties de biens destinés à l'habitation », et, aux termes de l'article 6, § 1^{er}, V, nouv., de la même loi spéciale, « les règles spécifiques concernant le bail à ferme et le bail à cheptel » : gageons que les législateurs régionaux ne tarderont guère à faire usage de ces nouvelles compétences, contraignant la présente chronique à ouvrir un volet « régional » dans la rubrique « droit civil » qui, jusques ores, était demeurée fédérale (loi spéciale du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'État, *Mon.*, 31 janvier 2014, resp. art. 15 et 16).

7. — DROIT ADMINISTRATIF

AUTORITÉ FÉDÉRALE

Expropriation pour cause d'utilité publique

L'article 6 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui réduit le délai d'appel à quinze jours après le

prononcé du jugement, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les principes généraux de la sécurité juridique et des droits de la défense (Cour const., arrêt n° 76/2013 du 30 mai 2013, *Mon.*, 11 septembre 2013).

AUTORITÉ WALLONNE

Agriculture

Voy. ci-dessous, « Code wallon de l'Agriculture ».

Code de développement territorial

Voy. ci-dessous, « Urbanisme ».

Code wallon de l'Agriculture

Le Code wallon de l'Agriculture, promulgué par décret du 27 mars 2014 (*Mon.*, 5 juin 2014), fait en son article D.1^{er}, de l'agriculture « plurielle », « multifonctionnelle » et « nourricière », l'« un des socles de notre société » et l'un élément « du patrimoine commun de la Région wallonne ».

Les notaires seront intéressés particulièrement par le titre XI, intitulé « la gestion de l'espace agricole et rural », et plus particulièrement, au sein de ce titre, par le chapitre III, intitulé « l'aménagement foncier de biens ruraux » (art. D.266 et s.), et le chapitre IV, intitulé « dispositions relatives à la politique foncière agricole » (art. D.353 et s.).

L'« aménagement foncier » (art. D.266 et s.), en premier lieu, se substitue à ce qu'il était convenu d'appeler le remembrement rural. Il est décidé par le gouvernement wallon, et porte sur l'ensemble du territoire de la ou des commune(s) que celui-ci désigne (art. D.268). Son exécution est confiée, en pareil cas, à un « comité d'aménagement foncier », lequel peut exclure certains immeubles du « bloc d'aménagement foncier », « en raison de leur utilisation ou de leur destination et qui les rend impropres à une affectation rurale ou donne à celle-ci un caractère précaire » (art. D.277). Le comité peut, pour la réalisation des « travaux de création et d'aménagement de voiries et voies d'écoulement d'eau et ouvrages de retenues d'eau, [d]es mesures écologiques et de biodiversité, d'aménagement rural, et [d]es travaux d'amélioration foncière », être autorisé par le gouvernement à procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique (art. D.284). L'aménagement lui-même s'opère par (1) l'établissement de deux « plans de relotissement » — le premier pour les titulaires de droits réels et le second pour ceux de droit d'occupation — (art. D.286), comportant notamment réaffectation des droits de location (art. D.291), (2) le bornage des nouvelles parcelles,

et (3) l'établissement par le comité d'acquisition d'immeubles d'un « acte d'aménagement foncier » transcrit au bureau des hypothèques et portant délimitation des nouvelles parcelles et attribution de celles-ci à leurs nouveaux propriétaires (art. D.297 à 315). Un aménagement transitoire (art. D.316 et s.) et un aménagement amiable, promu, au sein de chaque province, par un « comité subrégional » (art. D.334 et s.) sont possibles.

Quant à la « politique foncière agricole » (art. D.353 et s.), elle implique l'attribution au gouvernement wallon du droit d'acquérir des « biens immobiliers agricoles » (art. D.355 et s.), notamment par le biais d'un droit d'expropriation (art. D.359) ou, ce qui est plus important pour la pratique notariale, d'un droit de préemption, réglé dans le détail par l'article D.358. Ce droit existe en principe « lors de [toute] vente de[...] biens se trouvant dans les zones où un aménagement foncier rural est en cours (...), dans les zones désignées par le [g]ouvernement comme étant susceptibles d'un aménagement foncier ou dans les zones expressément désignées par le [g]ouvernement pour une durée qu'il détermine potentiellement sur tout le territoire de la Région wallonne ».

Les chapitres III et IV du titre XI, dont il vient d'être question, sont entrés en vigueur le 3 juillet 2014, en même temps que l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 « relatif à l'aménagement foncier des biens ruraux » (*Mon.*, 23 juin 2014).

Le Code lui-même est quant à lui entré en vigueur, en majeure partie, le 15 juin 2014, dix jours après sa publication *Moniteur belge*.

Notons, en droit judiciaire, que l'article D.19 du Code organise une action en cessation devant le président du tribunal de commerce, tendant à la cessation « d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux labels, logos, appellations et marques créés en vertu des articles D.134 et D.164 ».

Etienne Beguin a coordonné à ce sujet aux éditions Larcier un ouvrage fort bien fait, qui vient de paraître dans la collection « Patrimoine et notariat » sous le titre *Code wallon de l'agriculture*. La *Revue* en proposera prochainement un compte-rendu détaillé.

Développement rural

Le décret du 11 avril 2014 « relatif au développement rural », qui abroge la législation précédente, fixe notamment, en ses articles 15 et suivants, les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier de subsides régionaux pour l'acquisition d'immeubles affectés au développement rural (*Mon.*, 2 juin 2014).

Développement territorial

Voy. ci-dessous, « Urbanisme — Code de développement territorial ».

Funérailles et sépultures

Diverses modifications sont apportées à la législation relative aux funérailles et sépultures par un décret du 23 janvier 2014 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures. Elles concernent notamment l'acte de dernière volonté et les concessions de sépulture (*Mon.*, 11 février 2014).

Logement social

Un arrêté gouvernemental du 9 janvier 2014 modifie quelques dispositions « organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et introduisant des règles de mutation pour les baux à durée indéterminée » (*Mon.*, 20 janvier 2014).

Adde une circulaire ministérielle du 21 décembre 2012, qui définit les notions d'« urgence sociale » et de « cohésion sociale » prévues par l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et prévoyant une période transitoire en matière d'attribution des logements aux candidats locataires entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 (*Mon.*, 4 mars 2013).

Natura 2000

Un arrêté ministériel du 27 mars 2014 « fix[e] les procédures de notification des îlots de conservation et de marquage des arbres morts, des arbres d'intérêt biologique et des îlots de conservation dans les sites Natura 2000 et dans les sites candidats au réseau Natura 2000 », *Mon.*, 20 mai 2014.

Patrimoine

Un décret du 11 avril 2014 modifie le livre III du CWATUPE, en arrêtant diverses mesures pour le cas où « un élément du patrimoine ou une partie du territoire [serait] reconnu en tant que patrimoine mondial de l'humanité » (*Mon.*, 4 juin 2014).

Performance énergétique des bâtiments

Un arrêté gouvernemental du 12 décembre 2013 « modifi[e], en ce qui concerne les dispositions relatives à la performance énergétique des

bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » (*Mon.*, 24 janvier 2014).

Prêts

Un arrêté gouvernemental du 24 octobre 2013 modifie l'arrêté du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du crédit social et des guichets du crédit social (*Mon.*, 7 novembre 2013).

Temporel des cultes

Les actes des fabriques d'églises et des autres établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus sont soumis à la tutelle du gouverneur de province ou du Gouvernement wallon, selon qu'ils sont financés au niveau communal ou provincial, lorsqu'ils ont pour objet, notamment, « les opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèques et de droits réels démembres, lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros » et, « pour ce qui concerne les actes relatifs aux dons et legs : a) les dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation; [et] b) les dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euros » (art. L3161-4 et 8, nouv., Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifiés par décret du 13 mars 2014, *Mon.*, 4 avril 2014).

Urbanisme et environnement — Permis unique

L'article 124 du décret-programme « de relance économique et de simplification administrative » du 3 février 2005 ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, même s'il enlève aux demandeurs de permis unique la possibilité, offerte aux demandeurs de permis d'urbanisme, d'obtenir, en recours, l'avis de la commission d'avis visée à l'article 120 du CWATUPE si le recours porte sur des aspects relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (arrêt n° 159/2012 du 20 décembre 2012, *Mon.*, 14 février 2013).

Urbanisme — Code de développement territorial

Un décret du 24 avril 2014, paru au *Moniteur* du 15 septembre 2014, « abroge[...] les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie » et porte le « Code du développement territorial », en abrégé « CoDT », dont l'objectif, dit son article D.I.1, § 1^{er}, « est d'assurer un développement territorial durable et attractif » du « patrimoine commun » que forme, d'après l'article D.I.1, § 2, alinéa 3, « le territoire de la Wallonie ».

Les principes régissant la matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ne sont pas bouleversés fondamentalement, mais il faudra s'habituer à cette nouvelle réglementation et — surtout — à la nouvelle numérotation, somme toute assez logique, des articles.

Il existe un schéma de développement de l'espace régional (articles D. II.2 et s.), des schémas de développement communaux (art. D.II.5 et s.) et, pour des parties de territoires communaux, des schémas d'urbanisation (art. D.II.7). Tous ces schémas ont une valeur indicative (art. D. II.12).

De même existe-t-il des plans de secteur (art. D.II.15 et s.), ayant « force obligatoire » (art. D.II.52), à l'instar des « périmètres » « de protection » et « opérationnels » (art. D.II.64 et s.), ayant eux aussi « valeur réglementaire » (art. D.II.68).

Enfin, il existe des guides régional et communaux d'urbanisme (art. D.III.1 et s.), ayant « valeur indicative », sauf pour les « normes » qu'ils contiennent (art. D.III.8).

Le Code établit deux sortes de permis : le « permis d'urbanisation » (art. D.IV.3), anciennement « permis de lotir », avec ses exceptions (art. D.IV.6) et sa procédure de modification (art. D.IV.98), et le « permis d'urbanisme » (art. D.IV.4).

Les « actes de cession » (*i.e.* « tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention ») des biens immobiliers doivent contenir, sous la responsabilité personnelle de l'officier instrumentant, les mentions du certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.104, 105 et 101).

Les actes déclaratifs, constitutifs ou translatifs d'un droit réel sur un lot visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme doivent contenir les mentions obligatoires visées à l'article D.IV.106.

La division d'un bien non soumise à permis d'urbanisation est soumise aux formalités de l'article D.IV.107.

La régularisation des infractions d'urbanisme est appelée désormais « mise en conformité ».

Elle est réglée aux articles D.VII.11 et s., le tribunal disposant notamment, à sa demande, d'un pouvoir d'annulation du titre de l'acquéreur (art. D.VII.24).

Le Code entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ses arrêtés d'exécution n'ont pas encore été publiés.

Id. — Arbres et haies remarquables

Un arrêté ministériel du 8 janvier 2013 approuve pour une centaine de communes les listes communales d'arbres et de haies remarquables (*Mon.*, 22 février 2013).

Id. — Monuments et sites

Un arrêté gouvernemental du 27 mars 2014 modifie le CWATUPE « en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne » (*Mon.*, 21 mai 2014).

AUTORITÉ BRUXELLOISE

Classement — Interdiction de bâtir — Indemnisation

Les articles 232 et 240 du COBAT violent l'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en ce qu'ils n'allouent aucune indemnité au propriétaire d'un terrain frappé d'une interdiction de bâtir résultant d'un arrêté de classement (Cour const., arrêt n° 12/2014 du 23 janvier 2014, *Mon.*, 17 avril 2014).

Funérailles et sépultures

Une ordonnance du 26 juillet 2013 modifie la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures « afin de permettre le placement d'une dépouille mortelle dans une autre enveloppe d'ensevelissement que le cercueil » (*Mon.*, 3 septembre 2013).

Voy. encore l'ordonnance du 3 avril 2014 : « [a]u 5^e alinéa de l'article 24 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par l'ordonnance du 3 février 2011, les mots « au premier degré » sont remplacés par les mots « au premier et au second degré » » (*Mon.*, 13 mai 2014).

Performance énergétique des bâtiments

Un arrêté gouvernemental du 21 février 2013 modifie l'arrêté du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (*Mon.*, 26 mars 2013).

Un autre, du 24 avril 2014, porte « modification de divers arrêtés d'exécution de l'Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de certification PEB » (*Mon.*, 16 septembre 2014).

Urbanisme

Le COBAT est modifié à diverses reprises.

D'abord par une ordonnance du 15 mars 2013, qui contient pour l'essentiel des règles de procédure à l'endroit des biens inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés ou en cours de procédure d'inscription ou de classement et permet au gouvernement d'arrêter, à l'endroit des ensembles immobiliers, immeubles à étages ou sites classés appartenant à des propriétaires distincts, un « plan de gestion patrimoniale » destiné à la réalisation des objectifs du classement ou de la sauvegarde et contenant notamment, quand il est adopté, la dispense d'obtenir un permis pour les actes ou travaux indispensables à sa réalisation et l'éligibilité de ces mêmes actes et travaux à des subsides régionaux (*Mon.*, 22 mars 2013).

Ensuite, par une ordonnance du 26 juillet 2013, destinée à alléger les procédures de délivrance des permis. L'article 164, alinéa 1^{er}, nouv., COBAT prévoit notamment que « [l]e fonctionnaire délégué peut décider d'initiative, en cas de carence manifeste de la commune dans l'instruction d'une demande et après avertissement adressé au collègue des bourgmestre et échevins, de se saisir de la demande afin de statuer lui-même. À défaut pour la commune de justifier d'une circonstance exceptionnelle ou d'avoir mis en œuvre la procédure d'instruction requise dans les meilleurs délais, le fonctionnaire délégué avise le demandeur ainsi que le collègue des bourgmestre et échevins qu'il se saisit de la demande et l'invite à lui adresser dans les quinze jours le dossier complet de la demande » (*Mon.*, 30 août 2013).

Enfin, par une ordonnance du 8 mai 2014 qui intéressera particulièrement les notaires, puisqu'elle est relative aux mentions obligatoires des actes de vente et assimilés et des actes sous seing privé y relatifs, à la division de biens non soumise à permis de lotir et à l'information à donner dans les actes au sujet des permis de lotir et aux informations urbanistiques à délivrer par les communes. Les dispositions rénovées ne contiennent cependant, à notre sens, pas de véritable nouveauté (art. 99, 104, 108 et 275, nouv., *Mon.*, 17 juin 2014).

AUTORITÉ FLAMANDE

Assainissement du sol

Un décret du 28 mars 2014 modifie, dans le sens d'un assouplissement, le décret du 27 octobre 2006 « relatif à l'assainissement du sol

et à la protection du sol ». Des cas d'exonération, en cas de cession, de l'obligation d'effectuer une « reconnaissance descriptive du sol », sont prévus aux articles 105 et 110, nouv. (*Mon.*, 4 septembre 2014).

Un arrêté gouvernemental du 15 mars 2013 organise par ailleurs le cofinancement éventuel par l'OVAM de travaux d'assainissement, « dans les limites des crédits disponibles ». Quoi que modifiant assez profondément l'arrêté fixant le « Règlement flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol », il n'intéresse sauf erreur pas la pratique notariale et est ici cité pour mémoire (*Mon.*, 15 avril 2013).

Détecteurs d'incendie

Les habitations et chambres destinées au logement d'étudiants doivent être équipées d'un détecteur de fumée pour le 1^{er} octobre 2014 au plus tard (décret du 4 avril 2014, *Mon.*, 18 juin 2014).

Droit de préemption — Rétroactivité

L'article 75, 4^o, du décret de la Région flamande du 29 avril 2011 modifiant divers décrets relatifs au logement, qui a conféré un droit de préemption rétroactif au Fonds d'investissement de la politique foncière et immobilière du Brabant flamand et est intervenu dans un litige déjà pendant viole dans cette mesure les articles 10 et 11 de la Constitution (Cour constitutionnelle, arrêt n^o 3/2013 du 17 janvier 2013, *Mon.*, 20 mars 2013).

Environnement

Un décret du 25 avril 2014 règle nouvellement le permis d'environnement, et abroge la législation précédente. Il est notamment relatif aux permis d'environnement pour acte urbanistique, déboisement ou lotissement, qui fonctionnent selon le principe du permis unique (*Mon.*, 23 octobre 2014).

Expropriation pour cause d'utilité publique — Indemnisation

L'article 2.4.6., § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code flamand de l'Aménagement du territoire, qui interdit, en cas d'expropriation pour la réalisation d'un plan d'aménagement avec modification de la destination d'une zone, de prendre en considération, pour la fixation de l'indemnité, la plus-value qui résulterait de la réalisation du nouveau plan, ne contient aucune discrimination (Cour const., arrêt n^o 129/2012 du 25 octobre 2012, *Mon.*, 18 janvier 2013).

Funérailles et sépultures

Un décret du 22 février 2013 modifie le décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, en prévoyant désormais la mention de

l'existence d'un contrat d'obsèques dans l'acte de dernières volontés à remettre à l'administration communale (*Mon.*, 15 mars 2013).

Voy. aussi le décret du 28 mars 2014 modifiant le même décret, fixant à 16 ans l'âge de rédaction d'un acte de dernières volontés à ce sujet et réglant l'inhumation ou la crémation des enfants mort-nés (*Mon.*, 19 juin 2014).

« *Habiter dans sa propre région* »

Voy. ci-dessous, « *Wonen in eigen streek* ».

Logement social

Un arrêté gouvernemental du 4 octobre 2013 apporte diverses modifications en matière de « politique du logement ». Des contrats-types de location et sous-location s'y trouvent annexés (*Mon.*, 13 décembre 2013).

Natura 2000

Un arrêté gouvernemental du 20 juin 2014 « règlement[e] le programme Natura 2000 flamand, les plans de management Natura 2000, les zones de recherche et les domaines d'action pour les objectifs de conservation spécifiques pour des habitats et espèces à protéger au niveau européen », *Mon.*, 15 octobre 2014.

Patrimoine immobilier

Le décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 réorganise totalement la matière. Il règle notamment l'inventaire (chapitre 4) et le classement, nouvellement appelé « protection » (chapitre 6). Les articles 4.1.11 et 6.4.9 du nouveau Code, qui fixent des mentions obligatoires dans les compromis et les actes de ventes et imposent des obligations d'information au fonctionnaire instrumentant, intéressent la pratique notariale.

Le premier précise que « [q]uiconque vend un bien répertorié conformément à l'article 4.1.1 [c'est-à-dire, repris à l'inventaire], le loue pour plus de neuf ans, l'incorpore dans une société, cède un bail emphytéotique ou un droit de superficie ou réalise le transfert de propriété d'un bien avec caractère pécuniaire, mentionnera, dans l'acte sous seing privé ou authentique, que le bien immobilier est repris dans un des inventaires établis, visés à l'article 4.1.1 et signalera les conséquences juridiques qui sont liées à cette reprise moyennant une référence au chapitre 4 du présent décret à reprendre dans l'acte. Si le fonctionnaire instrumentant doit reprendre un acte sous seing privé dans un acte authentique, alors que le premier ne satisfait pas aux directives de l'alinéa premier,

il informera les parties de l'alinéa premier lors de l'établissement de l'acte. Le Gouvernement flamand peut fixer les modalités relatives à l'obligation d'information ».

Le second dispose que « [q]uiconque qui, pour son propre compte ou en tant qu'intermédiaire, vend un bien protégé, le donne en location pour plus de neuf ans, l'incorpore dans une société, cède un bail emphytéotique ou un droit de superficie ou réalise d'une autre manière le transfert de propriété avec un caractère pécuniaire mentionne, dans l'acte sous seing privé ou l'acte authentique, que le bien immobilier est protégé et indique également les conséquences juridiques qui sont associées à la protection moyennant une référence au chapitre 6 du présent décret et à la décision de protection à reprendre dans l'acte. Le fonctionnaire instrumentant mentionne le transfert à l'agence [il s'agit de l'agence « chargée par le Gouvernement flamand de la préparation de la politique, de l'exécution de la politique, du contrôle de la politique et de l'évaluation de la politique en matière de patrimoine immobilier »]. Si le fonctionnaire instrumentant doit reprendre un acte sous seing privé dans un acte authentique alors que le premier ne satisfait pas aux directives de l'alinéa premier, il informera les parties de l'alinéa premier lors de l'établissement de l'acte. Les parties ne peuvent pas invoquer une requête en annulation si l'infraction à l'obligation d'information a été rectifiée lors de la passation de l'acte authentique et si la partie ayant droit à des informations renonce, dans cet acte, à la requête en annulation sur la base d'une infraction à l'obligation d'information. Le Gouvernement flamand peut fixer les modalités relatives à l'obligation d'information ».

Ce décret, publié au *Moniteur* du 17 octobre 2013, entrera dans sa majeure partie en vigueur le 1^{er} janvier 2015, en même temps que son arrêté d'exécution (A. Gouv. du 16 mai 2014 « portant exécution du décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 », *Mon.*, 27 octobre 2014).

Politique foncière et immobilière

Voy. ci-dessous, « Wonen in eigen streek ».

Urbanisme

Un décret du 1^{er} mars 2013 « porte diverses mesures en matière d'agriculture, d'environnement et de nature et d'aménagement du territoire ». Ce décret, qui apporte diverses modifications au décret forestier ainsi qu'au Code flamand de l'Aménagement du territoire notamment, n'intéresse sauf erreur pas la pratique notariale. Il est ici cité pour mémoire (*Mon.*, 15 avril 2013).

Il en est de même d'un décret du 4 avril 2014 « modifiant divers décrets relatifs à l'aménagement du territoire et à la politique foncière et immobilière », *Mon.*, 15 avril 2014.

Enfin, un arrêté gouvernemental du 6 juin 2014 « modifi[e] divers arrêtés relatifs à l'aménagement du territoire ». Il institue au sein de l'administration flamande un « [d]épartement de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine immobilier ». Cet arrêté demeure lui aussi, et sauf erreur, sans incidence importante sur la pratique notariale (*Mon.*, 17 septembre 2014).

Id. — Actes et travaux dispensés d'autorisation

Un arrêté gouvernemental du 17 janvier 2014 « modifiant divers articles et insérant les articles 5.2, 8.4 et 8.5 dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 portant détermination des actes qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique » dispense de permis divers actes et travaux, dont l'aménagement en jardin de terrasses et autres constructions non couvertes de moins de 80 mètres carrés, de clôtures de moins de deux mètres et, en zone agricole, de ruches et ruchers ou miradors de chasse (*Mon.*, 18 février 2014).

Id. — « Boucle administrative »

Les articles 4.8.4 et 4.8.28, § 2, alinéa 3, du Code flamand de l'Aménagement du territoire, qui permettent au « Conseil pour les contestations des autorisations » d'offrir « en tout état de cause » à l'autorité administrative dont une décision est contestée la possibilité de réparer l'irrégularité dont elle est entachée dans un délai déterminé, pour autant que certaines conditions soient réunies (procédure dite de la « boucle administrative »), contiennent une méconnaissance des principes d'indépendance et d'impartialité du juge et, du fait de la mise des frais de la procédure à charge des parties requérantes dont le recours est rejeté par suite de l'application de la « boucle administrative », du droit à un égal accès au juge. Ces dispositions sont annulées (Cour const., arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014, *Mon.*, 25 juin 2014).

Id. — « Conseil pour les contestations des autorisations » — Rémunération des conseillers

L'article 4.8.34, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, qui permet au Gouvernement flamand de fixer la rémunération des membres du « Conseil pour les contestations des autorisations », sans en fixer lui-même les principes essentiels, est annulé : cette prérogative devait revenir au législateur décréteur, en vertu de l'article 146, Const. La procédure ne viole pour le reste pas les principes du procès équitable, sauf en ce qu'elle réduit à quinze jours le délai dans lequel le deman-

leur doit, en cas de suspension, et à peine de déchéance, introduire une demande de continuation de la procédure : ce délai est jugé trop court, au regard du nécessaire respect des droits de la défense (Cour const., arrêt n° 98/2014 du 30 juin 2014, *Mon.*, 22 juillet 2014).

Id. — Indemnisation des moins-values d'urbanisme

L'article 2.6.2, § 2, alinéa 3, du même Code, qui frappe de déchéance du droit à la réparation des dommages résultant de la planification spatiale le demandeur qui n'a pas déposé au greffe, dans les six mois de l'introduction de l'affaire, l'état patrimonial demandé, ne viole ni les règles répartitrices des compétences entre l'État, les régions et les communautés, ni l'article 13 de la Constitution, combiné à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cour const., arrêt n° 139/2012 du 14 novembre 2012, *Mon.*, 18 janvier 2013).

Id. — Infractions — Mesures de réparation

L'article 6.1.41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code flamand de l'Aménagement du territoire ne viole pas l'article 23 de la Constitution qui impose en principe, à titre de mesure de réparation, le paiement d'une somme égale à l'augmentation de valeur du bien résultant de l'infraction pour les délits autres que ceux ayant impliqué des actes contraires à un ordre de cessation ou aux prescriptions urbanistiques relatives aux affectations autorisées pour la zone, ne viole pas l'article 23 de la Constitution : il n'en résulte pas, décide la Cour constitutionnelle, l'« abaissement considérable du niveau de protection de l'environnement par rapport aux règles antérieures » que le juge de renvoi croyait avoir décelée (arrêt n° 177/2013 du 19 décembre 2013, *Mon.*, 27 mars 2014).

Les articles 6.1.7 et 6.1.46 du Code flamand de l'Aménagement du territoire sont par ailleurs curieux : ils permettent à l'ancien propriétaire qui a été condamné pour infraction d'urbanisme de procéder à l'exécution de la mesure de réparation sur le bien qui ne lui appartient plus, à l'encontre du propriétaire actuel qui n'a pas été condamné et sans avis positif préalable du Conseil supérieur de la politique de maintien, alors que l'inspecteur urbaniste ou le collège des bourgmestre et échevins ne le pourraient pas. Il n'y a là pourtant, décide la Cour constitutionnelle, aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution : « [I]l fait que celui qui a été condamné à une mesure de réparation n'est p[ar] lui-même — au moment de l'exécution de la mesure de réparation — le propriétaire de l'immeuble sur lequel porte cette mesure de réparation ne fait pas obstacle à cette exécution. (...) Le cas échéant, l'actuel propriétaire peut, comme dans l'affaire soumise au juge a quo, être confronté aux conséquences de la mesure de réparation qui a été ordonnée à l'encontre d'un

ancien propriétaire. Cette situation ne découle cependant pas des dispositions en cause, mais de la nature de l'action en réparation, qui a un caractère réel, ainsi que la Cour l'a jugé par son arrêt n° 2/2011 du 13 janvier 2011 » (arrêt n° 17/2014 du 29 janvier 2014, *Mon.*, 18 avril 2014).

« *Wonen in eigen streek* »

Le livre 5 du décret de la Région flamande du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière, intitulé « Habiter dans sa propre région », qui subordonnait, dans certaines communes appelées « communes cibles », le transfert de terrains et des constructions érigées sur ceux-ci à la démonstration par l'acquéreur ou le preneur d'un lien suffisant avec ces communes, est, à la suite de la réponse donnée par la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles que lui posait à ce propos la Cour constitutionnelle, annulé dans sa totalité, sans même que les effets qu'il a pu produire dans le passé soient maintenus (Cour const., arrêt n° 144/2013 du 7 novembre 2013, *Mon.*, 28 février 2014).

Diverses autres dispositions du même décret sont annulées, par un arrêt distinct. Elles concernent pour l'essentiel les « charges sociales », c'est-à-dire les charges de construire des logements sociaux et de les céder à prix préfixé à des sociétés de logement imposées dans certaines communes aux promoteurs immobiliers pour la réalisation de projets déterminés (Cour const., arrêt n° 145/2013 du 7 novembre 2013, *Mon.*, 10 février 2014; *adde* l'arrêt n° 31/2014 du 27 février 2014, *Mon.*, 10 avril 2014, déclarant sans objet une question préjudicielle qui lui était posée à ce sujet, dès lors que les dispositions incriminées étaient annulées).

AUTORITÉ GERMANOPHONE

Fouilles

L'article 25.1 du décret du 23 juin 2008 « relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles » règle nouvellement l'obligation d'autorisation pour des travaux modifiant des sites archéologiques (décret-programme 2013 du 25 février 2013, *Mon.*, 26 mars 2013).

8. — DROIT INTERNATIONAL

Adoption

Voy. ci-dessus, « Droit civil — Adoption — Aptitude à adopter — Prolongation du délai », « Id. — Convention de Strasbourg » et « Id. — Dispositions fédérales et communautaires ».

Agents diplomatiques et consulaires

Une loi 21 décembre 2013 « port[e] le Code consulaire » (*Mon.*, 21 janvier 2014).

Ce code fixe notamment les attributions des consuls, lesquelles s'étendent à la matière notariale : l'article 18 permet aux consuls de carrière, ainsi qu'aux consuls honoraires spécialement habilités à cette fin, dont le poste consulaire est situé en-dehors de l'Union européenne, de recevoir pour les Belges, les réfugiés et apatrides résidant habituellement en Belgique ainsi que, si le Roi l'autorise, les ressortissants des pays dont la Belgique s'est vue confier la représentation diplomatique, les actes suivants :

« 1° les actes et contrats concernant des biens situés ou des affaires à traiter en Belgique; 2° les contrats de mariage et les actes liés à une modification du régime matrimonial, pour autant qu'au moins une des parties soit belge; 3° tous les actes comprenant des dispositions de dernières volontés et les actes et procès-verbaux qui s'y rapportent pour autant que le testateur soit belge; 4° tous les actes portant consentement à l'adoption ou l'adoption plénière, quelle que soit la nationalité de celui qui donne son consentement, à condition que la personne qui a besoin du consentement soit belge; 5° la délivrance de copies conformes et d'extraits des actes passés en minute conservés au poste consulaire ».

Il est précisé que « [l]es fonctionnaires consulaires peuvent demander aux parties de déposer un modèle de l'acte à passer, établi par un notaire belge » (art. 18, al. 2), et que « [l]es fonctionnaires consulaires déclarés compétents en vertu du présent Code en matière de notariat, peuvent refuser leur collaboration s'ils sont empêchés par une difficulté de nature juridique ou factuelle » (art. 23).

La loi du 10 juillet 1931 concernant la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière notariale est abrogée, et remplacée par les nouvelles dispositions qui précèdent.

Le Code est entré en vigueur le 15 juin 2014 (arrêté royal du 19 avril 2014 « fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2013 portant le Code consulaire », *Mon.*, 30 avril 2014).

Addé, à ce sujet, les A.R. du 19 avril 2014 « concernant les registres de population consulaires », « modifiant l'arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à la légalisation de décisions judiciaires ou actes authentiques étrangers », « fixant les conditions de délivrance des attestations consulaires de nationalité » et « relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière », *Mon.*, 4 juin 2014, et du 11 juin 2014 « concernant l'établissement de postes consulaires », *Mon.*, 20 juin 2014, mod., 11 septembre 2014, *Mon.*, 16 octobre 2014, ainsi que l'A. min.

du 17 juin 2014 « désignant les postes consulaires honoraires habilités à légaliser des décisions judiciaires ou des actes authentiques », *Mon.*, 4 juillet 2014.

Code consulaire

Voy. ci-dessus, « Agents diplomatiques et consulaires ».

Code de droit international privé — Règlement collectif de l'insolvabilité

Dans l'article 119, § 2, du Code de droit international privé, le 1^o est complété par les mots « sans préjudice de l'exercice individuel des droits visés à l'article 5, 2, du Règlement n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité » (loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice », *Mon.*, 14 mai 2014).

Cohabitation légale et mariage — Avantage en matière de séjour

Voy. ci-dessus, « Droit civil — Cohabitation légale et mariage — Avantage en matière de séjour ».

Cour pénale internationale

Deux lois du 22 novembre 2013 portent assentiment aux amendements apportés à Kampala, en juin 2010, au statut de la Cour pénale internationale. Le second de ces amendements définit le crime d'« agression » pour la première fois, nous semble-t-il, dans l'histoire des relations internationales (*Mon.*, 3 mars 2014).

Adde loi du 26 mars 2014 « modifiant la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux », *Mon.*, 28 mars 2014.

Enfants

Voy. ci-dessous, « Protection internationale des enfants ».

Enlèvement international d'enfants

Une loi du 22 mai 2014 « modifiant diverses dispositions afin de prévenir l'enlèvement parental international d'enfants » introduit dans le Code civil un article 374/1, nouv., dont l'alinéa 1^{er} est libellé comme suit : « [L]e parent à qui l'autorité sur la personne de l'enfant a été confiée, soit aux termes de la convention visée à l'article 1288 du Code judiciaire, homologuée en application de l'article 1298 du même Code, soit par l'accord de ses auteurs dûment entériné conformément à l'article 1256 du même Code, soit par décision ordonnée par le président du tribunal [il faut plutôt lire : « le tribunal de la famille »] statuant en

référé conformément à l'article 1280 du même Code, soit par jugement rendu en application des articles 223 ou 374, alinéa 2, du Code civil, peut demander au juge qu'il prescrive que mention soit inscrite sur le document d'identité et le passeport émis au nom de l'enfant qu'il ne peut franchir une frontière extérieure à l'espace défini par la Convention d'application du 19 juin 1990 de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (...) relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, hors l'assentiment de ce parent » (*Mon.*, 23 juillet 2014).

« Kafala » de droit marocain — Allocations familiales

L'article 73^{quater} des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés est libellé de telle manière qu'il exclut du bénéfice de la prime d'adoption qu'il instaure l'enfant qui, né de père inconnu et abandonné par sa mère, est pris en charge par une personne physique en application de la loi marocaine relative à la prise en charge des enfants abandonnés (« kafala »). Cette disposition ne viole pas les articles 10, 11 et 22^{bis} de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 2 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette dernière Convention : « en raison des différences entre l'adoption telle qu'elle est organisée par le droit civil belge et l'institution de la kafala telle qu'elle est organisée par le droit marocain, le législateur n'était pas tenu d'accorder aux personnes qui accueillent un enfant dans le cadre d'une kafala la prime qu'il a instituée au profit des parents qui adoptent un enfant en application des dispositions du Code civil » (arrêt n° 92/2013 du 19 juin 2013, *Mon.*, 25 septembre 2013).

Légalisation

Voy. ci-dessus, « Agents diplomatiques et consulaires ».

Id. — Suppression

La République d'Estonie a adhéré, le 21 juin 2013, à la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 « relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des Communautés européennes » (*Mon.*, 19 août 2013). La Convention, qui dispense les actes étrangers de toute formalité, en ce compris l'apostille, pour déployer en Belgique leur force probante extrinsèque, est donc actuellement en vigueur, outre la Belgique, au Danemark, en Italie, en France, en Irlande, en Lettonie, à Chypre et en Estonie (5).

(5) L'on peut consulter à cet égard le site <http://diplomatie.belgium.be>, la Belgique étant dépositaire de ce traité.

Mariage et cohabitation égale — étranger en situation irrégulière ou précaire

Voy. ci-dessus, « Droit civil — Cohabitation légale et mariage — Avantage en matière de séjour ».

Mineurs

Voy. ci-dessous, « Protection internationale des enfants ».

Nationalité

L'article 19, § 2, du Code de la nationalité, qui réserve la possibilité de demander la naturalisation à l'apatride, et la dénie dès lors à l'étranger incapable de prouver sa nationalité, ne contient aucune discrimination : « [I]e Constituant, en ne laissant pas à une autorité administrative la faculté d'accorder la naturalisation mais en réservant cette faculté au pouvoir législatif, qui est constitué d'assemblées élues, alors qu'il est exceptionnel qu'une décision purement individuelle relève exclusivement d'une telle autorité, a entendu marquer qu'il maintenait la conception traditionnelle selon laquelle l'obtention de la nationalité belge par la voie de la naturalisation n'est pas un droit mais résulte de l'exercice d'un pouvoir souverain d'appréciation ». Il n'a pas excédé ce pouvoir (Cour Const., arrêt n° 82/2014 du 22 mai 2014, *Mon.*, 30 juin 2014).

Id. — Impossibilité de se procurer un acte de naissance

Un arrêté royal du 17 janvier 2013 établit, sur la base de l'article 5 du Code de la nationalité belge, la liste des pays « où l'obtention d'actes de naissance est impossible ou engendre des difficultés sérieuses ». Pour les pays qui ne sont pas mentionnés sur cette liste, l'intéressé devra, s'il souhaite remplacer son acte de naissance par un acte de notoriété, prouver qu'il y a impossibilité ou difficultés sérieuses effectives à obtenir l'acte au lieu de naissance ou à obtenir un document qui remplace cet acte en vertu du droit local ou, encore, à rétablir via une procédure locale un acte qui manquerait ou aurait disparu (*Mon.*, 30 janvier 2013; *adde* la circulaire du 8 mars 2013 « relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration », *Mon.*, 14 mars 2013).

Postes consulaires — Radiation d'office

Un arrêté royal du 24 janvier 2013 « portant modification de l'arrêté royal du 23 janvier 2003 relatif aux registres consulaires de la population et aux cartes d'identité » donne aux postes consulaires de carrière

le pouvoir de procéder à la radiation d'office d'une personne inscrite aux registres consulaires de la population (*Mon.*, 7 février 2013).

Voy. en outre ci-dessus, « Agents diplomatiques et consulaires ».

Protection internationale des enfants

Une loi du 5 mai 2014 porte assentiment à la convention de La Haye du 19 octobre 1996 « concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ». Elle est complétée par une loi du 27 novembre 2013 « visant à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 », qui change l'article 35 du Code de droit international privé, et une autre, du 21 décembre 2013, « modifiant » en conséquence « les articles 1322*bis* et 1322*undecies* du Code judiciaire » (*Mon.*, 22 août 2014) (6).

La convention de La Haye règle à la fois la compétence judiciaire et la loi applicable, outre la reconnaissance et l'exécution des jugements, en matière de protection des enfants — c'est-à-dire, selon les termes de son article 2, des personnes de moins de 18 ans. Elle couvre donc, de ce point de vue, tout le champ du droit international privé. En matière de compétence judiciaire, elle est supplantée, dans les relations entre les juges des États membres de l'Union, à l'exception du Danemark, par le règlement Bruxelles II*bis*, et ne s'applique donc que dans les relations avec les États tiers, parties à la convention. Elle règle par contre pleinement la loi applicable, que ne concerne pas le règlement Bruxelles II*bis*. Le Code de droit international privé est adapté en conséquence : son article 35 est complété par un § 3, qui sauvegarde l'application de la convention, chaque fois que la compétence du juge belge est vérifiée, à l'égard des enfants mineurs, quelle qu'en soit par ailleurs la base juridique.

Dans le fond, les choses n'évoluent pas considérablement, puisque la Convention, comme le Règlement Bruxelles II*bis* et le droit commun, est fondée en principe sur la compétence du juge et de la loi de l'État de résidence habituelle de l'enfant mineur.

L'ensemble de ce dispositif est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2014. Il coïncide avec l'abrogation, dans l'ordre juridique belge, de la très ancienne convention de La Haye du 12 juin 1902, fondée sur le principe de la nationalité, que la Belgique appliquait encore (7).

(6) Le *Moniteur* avait déjà publié, le 1^{er} février 2013, le décret d'assentiment de la Communauté française, et, le 2 avril 2014, l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale ayant le même objet.

(7) Voy. à titre d'exemple J.P. Asse, 2 mars 1999, *T.Not.*, 2000, p. 53.

Visa — Suppression

Le visa présidentiel qui s'imposait autrefois préalablement à l'inscription ou à la radiation d'une hypothèque en vertu d'un acte notarié passé en pays étranger est supprimé. Tel est l'effet de la loi du 21 décembre 2013 « portant des dispositions fiscales et financières diverses », qui abroge les articles 77 et 92, alinéa 3, de la loi hypothécaire (*Mon.*, 31 décembre 2013).

9. — DROIT NOTARIAL

Acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties

L'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties, chaque partie ayant un intérêt distinct devant être assistée par un avocat différent, « fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties à l'acte tant à leur égard qu'à l'égard de leurs héritiers ou ayants cause » : les parties ne pourront donc contester leur écriture, ni leur signature, sauf à s'inscrire en faux contre l'acte. Cet acte, sauf rédigé sur support électronique, « est établi au moins en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct et d'avocats signataires. Chaque original contient la mention du nombre des originaux qui ont été faits ». Et [p]ar son contreseing, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. Il en est fait mention dans l'acte » (loi du 29 avril 2013 « relative à l'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties », *Mon.*, 3 juin 2013, sur laquelle voy. J. Fonteyn, « L'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties », cette *Revue*, 2013, p. 584).

Agents diplomatiques et consulaires

Voy. ci-dessus, « Droit international — Agents diplomatiques et consulaires ».

Comptes « de qualité »

Une loi du 22 novembre 2013 modifie l'article 34 de la loi de vente. Les fonds reçus par les notaires dans l'exercice de leur profession au profit de clients ou de tiers doivent être versés sur un ou plusieurs comptes ouverts à leur nom ou au nom de leur société de notaires « avec mention de leur ou sa qualité ». En outre, les sommes excédant 2.500,00 euros doivent être versées sur un compte rubriqué dans les deux mois de leur perception au plus tard; il est permis au Roi d'adapter ce montant tous les deux ans, « en tenant compte de la situation économique ». Enfin, « [l]e notaire verse à la Caisse des dépôts et consignations l'intégralité des sommes, quel qu'en soit le montant, qui n'ont

pas été réclamées par l'ayant droit ou ne lui ont pas été versées dans les deux ans suivant la clôture du dossier dans le cadre duquel elles ont été reçues par le notaire. Le délai est suspendu tant que ces sommes font l'objet d'une procédure judiciaire » (8).

La même loi insère dans la loi hypothécaire un article 8/1, nouv., qui isole radicalement du patrimoine du titulaire du compte les sommes, titres et valeurs placés au profit d'un tiers sur un compte « de qualité », et les soustrait au concours, ainsi qu'à la liquidation du régime matrimonial ou à la succession dont le titulaire du compte pourrait faire l'objet (loi du 22 novembre 2013 « modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en ce qui concerne le compte de qualité des notaires et la loi hypothécaire du 16 décembre 1831 en ce qui concerne le compte de qualité des avocats, des notaires et des huissiers de justice », *Mon.*, 10 décembre 2013).

Fonds notarial

Un arrêté ministériel du 19 juin 2014 réduit, à la demande de la Chambre nationale des notaires, la cotisation des notaires au Fonds notarial. Cette réduction sera réévaluée après cinq ans (*Mon.*, 30 juillet 2014).

Légalisation

L'article 28, alinéa 1^{er}, de la loi de ventôse prescrit que « [I]es actes notariés seront légalisés lorsque cette formalité est exigée pour valoir hors du territoire du [R]oyaume ».

Le nouvel alinéa 2 prévoit que la légalisation est l'œuvre du ministre des Affaires étrangères, et non plus du président du tribunal de première instance (loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice », *Mon.*, 14 mai 2014).

Voy. en outre ci-dessus, « Droit international — Légalisation » et « Légalisation — Suppression ».

« Modernisation de la documentation patrimoniale »

Voy. ci-dessus, « Droit fiscal — Autorité fédérale — Modernisation de la documentation patrimoniale ».

(8) Des dispositions analogues s'appliquent désormais aux avocats (art. 446^{quater} et 446^{quies}, nouv., C. jud., insérés par la loi du 21 décembre 2013 « modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le compte de qualité des avocats », *Mon.*, 16 janvier 2014).

« Précadastration »

Voy. ci-dessus, « Droit fiscal — Autorité fédérale — Précadastration ».

Responsabilité notariale

La loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice » (*Mon.*, 14 mai 2014) contient quelques dispositions nouvelles en matière de responsabilité notariale.

« Tout notaire qui exerce sa fonction en dehors d'une société notariale est tenu de faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance, approuvé par la Chambre nationale des notaires, qui doit garantir au moins le montant de cinq millions d'euros » (art. 34^{ter}, nouv., loi de ventôse).

Par ailleurs, la responsabilité des associés d'une société notariale est « limitée à leur apport ». La responsabilité de la société notariale elle-même est « limitée à un montant de cinq millions d'euros », et doit pareillement être couverte par un contrat d'assurance approuvé par la Chambre nationale des notaires. « Le notaire reste responsable solidairement avec la société pour les responsabilités qui résultent d'une infraction commise par le notaire avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sans préjudice du recours de la société contre le notaire » (art. 50, § 4, nouv., loi de ventôse).

Id. — Prescription

Dans l'interprétation suivant laquelle des délais de prescription différents s'appliquent à l'action en réparation d'un dommage causé au client du notaire en raison de la faute de celui-ci selon que cette faute est commise à l'occasion de l'établissement d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique, l'article 2262^{bis}, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Code civil, lu en combinaison avec son article 2276^{quinquies}, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Il ne les viole pas, « dans l'interprétation suivant laquelle le même délai de prescription de dix ans s'applique à l'action en réparation d'un dommage causé au client du notaire en raison de la faute de celui-ci lorsque cette faute est commise à l'occasion de l'établissement d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique » (Cour const., arrêt n° 150/2012 du 13 décembre 2012, *Mon.*, 29 janvier 2013, à propos duquel voy. D. Sterckx, « La prescription de l'action en responsabilité notariale devant la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation », *cette Revue*, 2014, p. 235, auquel on ajoutera l'article que P. Joisten vient de faire paraître, sur le même thème, dans la livraison du mois de novembre, p. 818).

Société notariale

La loi du 25 avril 2014 « portant des dispositions diverses en matière de [j]ustice » apporte diverses modifications à la loi de ventôse concernant l'obligation d'assurance des notaires, l'exercice de la fonction en société notariale et la limitation de la responsabilité.

Voy. à ce sujet ci-dessus, « Responsabilité notariale ».

10. — VIE NOTARIALE

Candidats-notaires

Sont nommés candidats-notaires, par arrêtés royaux du 24 juin 2013 :

F. Magnus, Q. De Ruydts, T. Hong, M. Thiebaut, G. Collard, J.-F. Suymens, E. Cremer, A.-F. Lambrechts, F. Goffaux, A. de Wilde d'Estmael, M. De Roose, C. Cremer, B. De Smet, A. Difrancesco, A. Guyot, A. Pirlot, J.-L. Van Boxstael, C. Brison, S. Halconrui, S. Lonnoy, F. Van Alest, V. Dubuisson, B. Michaux, F. De Ruyver, A. Comijn, B. Odin, S. Kebers, C. Counet, A. Gaudin, G.-H. Ruelle, L. Demarez, M. Mostaert, A. Caprasse, V. Cassart, J. Zuliani et B. Cesar, du rôle linguistique français;

H. Deconinck, L. Voet, A. Sibiet, M. Mullie, A. Coelst, P. Driesen, F. Tack, J. Rochtus, N. De Vusser, S. Vanmaele, K. Ruysen, T. Landuydt, M. Vrolix, M. Coemans, S. Wynant, C. Bohyn, L. Lerut, S. Van Oosthuysen, M. Adriaens, T. De Troyer, D. Leroy, R. Van Maelzaeke, E. Houben, A. Van Caenegem, C. Haagdorens, M. Ide, E. Heck, M. Tytgat, C. Hoet, J. Maere, F. Deforce, N. Velghe, K. Van Steenkiste, B. van Hek, E. de Grave, F. Maertens, E. Cuypers, L. De Kock, A. Dobbels, K. Van Poucke, L. Flamant, H. Van Elslande, Y. De Ceunynck, R. Van tilt et C. Verlinden, du rôle linguistique néerlandais

(*Mon.*, 28 juin 2013).

Et par arrêtés royaux du 29 juin 2014 :

C. Burette, M. Van den Eynde, C. Drion, V. Donner, F. Angenot, M. Crasson, E. Van Daele, A. Peters, S. de Clercq, J.-Ch. Maquet, G. Lemaire, F. Petein, Ch. Weling, R. van der Vaeren, V. Rogister, D. Caprasse, R. Frist, H. Desenfans, C. Mené, S. Coulier, A. Jeanmoye, M.-M. Petre, A. Laine, E. Galand, S. Jans, J. Hall, E. Piret, A. Hurtgen, S. Hachez, V. Simonart, Q. Boinet, S. Lefevre, V. Clerens, Ch. Bricoult, B. Wets, et N. Edrich, du rôle linguistique français;

R. Jansen, Ch. Van Cauwelaert, Ph. Demeter, T. Vandersteen, C. Van dhelsen, R. Denoo, G. Scheirs, E. Libert, L. De Vuyst, E. De Wever-De Geest, J. Sabbe, M. Leboutre, K. Champagne, A.-S. Willems, Ch. Coot-

jans, A. D'hoore, P. De Mulder, H. Vanhimbeeck, K. Pelgrims, B. Boddez, S. Dewitte, M.-H. De Meester, M. Goesaert, P. Vandenberghe, S. Van Cauwemberghe, L. Van Den Bosch, N. Soete, J. Kindermans, A. Cauchie, H. Schavemaker, K. Pinoy, L. Van Cauwenbergh, T. Portier, Ph. Wouters, Ch. Blockx, K. Van Kriekinghe, J. Van Campenhout, J. De Vos, M. Bunkens, E. Maes et S. Van den Bossche, du rôle linguistique néerlandais

(*Mon.*, 4 juillet 2014).

Nominations

Sont nommés notaires :

- O. Beauduin, à Waremmes (*Mon.*, 14 janvier 2013);
- C. Lucy, à Wellin (*Mon.*, 28 janvier 2013);
- A. Cartuyvels, à Anvers (*Mon.*, 21 février 2013);
- M. Boes, à Louvain (*Mon.*, 28 février 2013);
- A. Ponente, à Aubel (*Mon.*, 13 mars 2013);
- B. Dogot, à Celles (*Mon.*, 20 mars 2013);
- S. Delcour, à Mouscron (*Mon.*, 20 mars 2013);
- P. Joossens, à Lanaken (*Mon.*, 19 avril 2013);
- A. De Bouver, à Sint-Lievens-Houtem (*id.*);
- J. Henrist, à Renaix (*Mon.*, 29 mai 2013);
- B. van Parijs, à Looz (*Mon.*, 7 juin 2013);
- V. Colard, à Bruxelles (*Mon.*, 27 juin 2013);
- M.-P. Geradin, à Bruxelles (*id.*);
- X. De Bounge, à Kalmthout (*Mon.*, 4 juillet 2013);
- S. Ryelandt, à Liège (*id.*);
- M. Vyvey, à Hal (*Mon.*, 16 juillet 2013);
- F. Berg, à Evere (*Id.*);
- J. Van Hove, à Anvers (*Mon.*, 29 août 2013);
- D. Cuypers, à Anvers (*Id.*);
- V. Geens, à Malines (*Id.*);
- P. Verhavert, à Malines (*Id.*);
- S. Morrens, à Bonheiden (*Id.*);
- M. Lesseliers, à Balen (*id.*);
- O. Janne d'Othée, à Bruxelles (*id.*);
- V. Indekeu, à Saint-Gilles (*id.*);
- M. Bedert, à Ternat (*id.*);

- S. Van der Biest, à Termonde (id.);
- R. Delmée, à Arlon (id.);
- G. France, à Charleroi (id.);
- N. Romain, à Anderlues (id.);
- K. Hauwaerts, à Huldenberg (*Mon.*, 20 septembre 2013);
- A. Léonard, à Liège (*Mon.*, 27 septembre 2013);
- A. Declairfayt, à Assesse (id.);
- V. Michielsens, à Charleroi (id.);
- S. Heyvaert, à Hamme (*Mon.*, 22 novembre 2013);
- H. De Waele, à Gand (id.);
- T. Claerhout, à Izegem (id.);
- J. Martroye de Joly, à Forest (*Mon.*, 5 décembre 2013, *err.*, 15 janvier 2014);
- J.-C. Dasseleer, à Boussu (id.);
- B. Meesters, à Zandhoven (*Mon.*, 24 décembre 2013);
- C. François, à Bruxelles (id.);
- P. Claeys, à Forest (id.);
- Th. Arnauts, à Diest (id.);
- I. Mostaert, à Louvain (id.);
- Ch. Denys, à Termonde (id.);
- M. Ide, à Hamme (id.);
- P. Van Moffaert, à Sint-Martens-Latem (id.);
- L. Degroote, à Courtrai (id.);
- A.-F. Hames, à Aubange (id.);
- V. Droulez, à La Louvière (id.);
- J. Huvenne, à Tournai (id.);
- A. Difrancesco, à Brunehaut (id.);
- E. Houben, à Anvers (*Mon.*, 21 février 2014);
- P. Govers, à Liège (*Mon.*, 5 mars 2014);
- A. Fourniret, à Virton (id.);
- S. Bellotto, à Châtelet (id.);
- F. Mathieu, à Erezée (*Mon.*, 14 mars 2014);
- H. De Backere, à Lommel (*Mon.*, 2 mai 2014);
- B. van Hek, à Lommel (id.);
- B. De Kesel, à Kruibeke (id.);
- B. Depuydt, à Hoegaarden (id.);

- Th. Dusselier, à Knokke-Heist (id.);
- B. Glibert, à Beaumont (*Mon.*, 4 juin 2014);
- N. Rousseaux, à Charleroi (id.);
- A. Maufroid, à Ham-sur-Heure-Nalinnes (id.);
- E. Flies, à Hamme (*Mon.*, 22 juillet 2014);
- Ch. Lesage, à Bruges (id.);
- D. Duhen, à Berchem-Sainte-Agathe (id.);
- B. Michaux, à Etterbeek (id.);
- D. Dierickx, à Anvers (*Mon.*, 1^{er} septembre 2014);
- Ph. Verlinden, à Rijkevorsel (id.);
- A. Spaepen, à Malines (id.);
- A. Snyers, à Saint-Trond (id.);
- N. Stadsbater, à Gammerages (id.);
- J. Meersman, à Sint-Pieters-Leeuw (id.);
- E. Willems, à Keerbergen (id.);
- K. Triaux, à Rotselaar (id.);
- F. Quipor, à Wetteren (id.);
- A. Ryssaert, à Zele (id.);
- F. Boone, à Eeklo (id.);
- P. Hugard, à Sambreville (id.);
- D. Hollanders de Ouderaen, à Bruxelles (*Mon.*, 22 septembre 2014);
- A. Lemmerling, à Bruxelles (id.);
- A. Guyot, à Limbourg (id.);
- A. Wuilquot, à Dour (id.).

Démissions honorables

Ont démissionné et sont admis à l'honorariat :

- E. Mathy, à Waremme (*Mon.*, 14 janvier 2013);
- Ph. Tilmans, à Wellin (*Mon.*, 28 janvier 2013);
- Ph. Binet, à Aubel (*Mon.*, 15 mars 2013);
- M. Dubuisson, à Mouscron (*Mon.*, 20 mars 2013);
- L. Janssens, à Celles (id.);
- E. Boes, à Lanaken (*Mon.*, 19 avril 2013);
- P. Vandemeulebroecke, à Sint-Martens-Latem (*Mon.*, 7 mai 2013);
- Ph. Henrist, à Renaix (*Mon.*, 29 mai 2013);

- Ch. Colla, à Looz (*Mon.*, 7 juin 2013);
- P. De Groof, à Anvers (*Mon.*, 20 juin 2013);
- J. Lycops, à Bruxelles (*Mon.*, 27 juin 2013);
- D. Deckers, à Bruxelles (*id.*);
- J. Buys, à Lede (*Mon.*, 4 juillet 2013);
- F. Messiaen, à Liège (*id.*);
- F. De Bounge, à Kalmthout (*id.*);
- J. Hayot, à Anderlues (*id.*);
- Ph. Jacquet, à Evere (*Mon.*, 16 juillet 2013);
- F. Van Achter, à Hal (*id.*);
- A. Costa, à Sint-Katelijne-Waver (*Mon.*, 31 juillet 2013);
- P. Taeke, à Brunehaut (*Mon.*, 12 août 2013);
- J. Van Bellinghen, à Ternat (*id.*);
- P. Schotte, à Malines (*Mon.*, 29 août 2013);
- J.-L. Maroy, à Bruxelles (*id.*);
- P. Bellemont, à Saint-Gilles (*id.*);
- A. France, à Charleroi (*id.*);
- J. Morrens, à Bonheiden (*id.*);
- J.-P. Umbreit, à Arlon (*id.*);
- L. Bruyninx, à Termonde (*id.*);
- D. de Neuville, à Liège (*Mon.*, 27 septembre 2013);
- J.[-P.] Declairfayt, à Assesse (*id.*);
- G. Snyers d’Attenhoven, à Bruxelles (*Mon.*, 22 novembre 2013);
- L. Sagon, à Izegem (*id.*);
- G. Janssens, à Hamme (*id.*);
- M. Hoste, à Gand (*id.*);
- J.-L. Van Boxstael, à Boussu (*Mon.*, 5 décembre 2013);
- Y. Steenebruggen, à Forest (*id.*);
- M. Brandhof, à Diest (*Mon.*, 24 décembre 2013);
- G. Oswald, à Aubange (*id.*);
- L. Talloen, à Louvain (*id.*);
- D. Vanhaesebrouck, à Courtrai (*id.*);
- P. van den Hove d’Ertsenryck, à Zandhoven (*id.*);
- P.[-E.] Genin, à Tournai (*id.*);
- E. Neven, à Forest (*id.*);
- N. Taymans d’Eypernon, à Bruxelles (*Mon.*, 30 décembre 2013);

- A. Deliège, à Liège (*Mon.*, 20 janvier 2014);
- P. De Doncker, à Bruxelles (*Mon.*, 4 février 2014);
- J. Janssens, à Anvers (*id.*);
- V. Berquin, à Bruxelles (*Mon.*, 14 février 2014);
- J. Van Belle, à Anvers (*Mon.*, 21 février 2014);
- Th. Dumoulin, à Châtelet (*Mon.*, 5 mars 2014);
- Ph. Cambier, à Virton (*id.*);
- J. Vanbellinghen, à Erezée (*Mon.*, 14 mars 2014);
- P. Pien, à Kruibeke (*Mon.*, 17 mars 2014);
- P. Geebelen, à Lommel (*id.*);
- B. Michaux, à Etterbeek (*Mon.*, 18 avril 2014);
- Ph. Adriaens, à Hoegaarden (*id.*);
- Ch. Lebon, à Bruxelles (*id.*);
- L. Vanden Bussche, à Knokke-Heist (*id.*);
- Ph. Crolla, à Lommel (*Mon.*, 2 mai 2014);
- L. Maufried, à Ham-sur-Heure-Nalinnes (*Mon.*, 4 juin 2014);
- Ph. Glibert, à Beaumont (*id.*);
- M. Dumont, à Charleroi (*id.*);
- E. Maraite, à Malmedy (*Mon.*, 27 juin 2014);
- P. Wuilquot, à Dour (*Mon.*, 14 juillet 2014);
- O. Timmermans, à Berchem-Sainte-Agathe (*Mon.*, 22 juillet 2014);
- A. D’Haeyer, à Dampremy (*Mon.*, 11 août 2014);
- J. Van Roosbroeck, à Anvers (*Mon.*, 29 août 2014);
- P. Van Holen, à Gammerages (*Mon.*, 1^{er} septembre 2014);
- P. Van Oudenhove, à Sint-Pieters-Leeuw (*id.*);
- P. Lemmerling, à Zele (*id.*);
- D. Dupont, à Rijkevorsel (*id.*);
- L. Van Campenhout, à Keerbergen (*id.*);
- Ph. De Keukelaere, à Eeklo (*id.*);
- A. Schotsmans, à Malines (*id.*);
- M. Thys, à Bruxelles (*Mon.*, 22 septembre 2014);
- P. Dalle, à Coxyde (*Mon.*, 27 octobre 2014).

Honorariats

Sont autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions :

- H. Dessers, à Anvers (*Mon.*, 19 avril 2013, *err.*, 26 avril 2013);

- A. Philips, à Koekelberg (*Mon.*, 2 mai 2013);
- J. Coppens, à Rijkevorsel (*Mon.*, 5 décembre 2013).

La *Revue* adresse ses cordiales félicitations aux candidats-notaires, notaires et notaires honoraires !

Jean-Louis VAN BOXSTAEL
